

ON S'ABONNE A LYON, chez M. Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, 6.

A LA CROIX-ROUSSE, chez M. Lardet, plieur, cours des Tapis, et chez M. Billon, rue Saint-Denis, 6.

AUX BROTTAUX, chez M. Blanc, cabaretier, rue Sainte-Elisabeth.

A LA GUILLOTINE, chez M. Ballay aîné, libraire, cours de Broches, 12.

A PERRACHE, chez M. Fauché, cabinet littéraire, rue de Puzy, 8.

LA TRIBUNE LYONNAISE,

Revue politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire
des Travailleurs.

A SAINT-JUST, chez M. Mante, traicteur, aux Quatre-Colonnes.
A VAISE, chez M. Charcouchet, libraire, rue Royale.
LA TRIBUNE LYONNAISE paraît du 1^{er} au 5 de chaque mois. L'abonnement est de 25 c. par numéro simple, 50 c. par numéro double (huit pages); deux suppléments de 2 pag. chacun compteront pour un numéro.
Prix des annonces: 15 c. la ligne; elles peuvent être déposées chez tous les correspondants.

RECHERCHES DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES.

On a d'importantes communications à faire aux héritiers de feu M^r REDI DE LAGRANGE qui était en 1790 régisseur des biens et domaines des princes de Condé et dont le fils était encore officier dans l'année 1795.

S'adresser par lettre à Lyon, à M. CHAPEAU aîné, rue des Célestins.

Tous les échanges de journaux et les livres dont on désire qu'il soit rendu compte doivent être adressés à M. MARIUS CHASTAING, gradué en droit, à Lyon, rue St-Jean, 55, au 2e.

Ephémérides de Juin.

- 2 — 1778. Funérailles de Voltaire.
- 4 — 1796. Victoire de Zurich, remportée par Masséna.
- 6 — 1606. Naissance de Pierre Corneille.
- 8 — 1794. Célébration de la Fête-Dieu ou de l'Être suprême par la Convention nationale.
- 9 — 1760. Etablissement de la petite poste à Paris.
- 11 — 1696. Date de l'édit qui accorde aux Cordeliers l'impôt dit du quart des pauvres sur tous les spectacles de Paris.
- 14 — 1807. Victoire de Friedland.
- 13 — 1800. Victoire de Marengo.
- « — « Mort de Desaix, tué à Marengo.
- « — 1815. Victoire de Ligny.
- « — 1859. Loi qui accorde à MM. Daguerre et Cie une pension viagère pour l'invention du daguerréotype, qui est livrée par eux au domaine public.
- 18 — 1815. Bataille de Waterloo.
- 20 — 1798. Prise d'Alexandrie en Egypte par l'armée française.

Simple notes politiques (1).

M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, vient de former au chef lieu de l'Université trois commissions, chargées :

1. De réunir toutes les poésies classiques de la France, sans exclure celles contemporaines de premier ordre; tout ce qui pouvant être adapté à la musique est consacré à Dieu, à la religion, à ses souvenirs et à ses préceptes;
2. De faire le même choix pour tout ce qui concerne les faits éclatants de l'histoire nationale et de mettre au concours l'exécution de chants destinés à compléter ce qu'il y aurait d'insuffisant dans ce travail;
3. De mettre au concours la composition de chants usuels dans lesquels seraient combattus, sous les formes choisies par les auteurs et compositeurs comme les plus propres à devenir populaires, les préjugés, habitudes et usages erronés de toute nature qu'il importe de déraciner.

Il y a là une grande pensée et un germe d'amélioration auxquels nous applaudirions de toutes nos forces, si ce n'était encore une mystification. C'était le lendemain de 1830 qu'il aurait fallu s'occuper de ce soin; aujourd'hui, nous le disons à regret, mais avec conviction, c'est trop tard. D'ailleurs, qui choisira-t-on pour faire un pareil choix? Nous ne voulons blesser aucune susceptibilité, mais il n'y a que de jeunes hommes ou les vieux débris de nos gloires républicaine et impériale qui puissent comprendre ce que doivent être des chants populaires. Est-ce dans ces rangs qu'on ira chercher les membres de ces trois commissions? Non. On nommera des hommes graves, étrangers à tout enthousiasme, hommes à position sociale, à grasses sinécures. Ces hommes peuvent-ils être à la hauteur d'une semblable mission? Cette pensée, en la supposant sincère, avortera donc.

LÉGION D'HONNEUR. — On dirait que les ministères qui se sont succédé depuis 1830 ont pris à tâche d'abaisser cet ordre glorieux. Le tableau suivant est plus éloquent que toutes les paroles.

	1814	1845.
GRAND-CROIX	62	81.
— OFFICIERS	128	201.
COMMANDEURS	616	835.
OFFICIERS	2,641	4,482.
CHEVALIERS	27,300	44,117.

Totaux : 30,747 49,714.

Or, en 1814, la France comptait 150 départements; elle n'en a plus que 86; elle était en guerre avec toute l'Europe: aujourd'hui, elle a proclamé la paix à tout prix, partout et toujours!

Cette dilapidation de l'honneur national, non moins coupable que celle des finances, a été révélée lors de la discussion de la loi sur les crédits supplémentaires des exercices 1844 et 1845, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que l'allocation de 34,590, demandée pour faire face à ces crédits, affaiblira d'autant, avoue le rapporteur de cette loi, les sommes qui devaient revenir aux anciens légionnaires.

« Ainsi, dit avec raison le *Siècle* du 28 avril, c'est avec le pain des vieux soldats qu'on nous demande de payer les hochets que la faveur donne à quelques vanités puérides. »

INSULTE A LA LÉGION D'HONNEUR. — Le prince Albert de Broglie a reçu, à l'occasion de son mariage avec mademoiselle de Béarn, la croix de la légion d'honneur. Que dirait Napoléon s'il voyait la décoration des braves jetée comme un hochet dans une corbeille de noces.

— Les grands journaux annoncent le projet d'élever dans Paris une statue à Louis XVIII, auteur de la Charte. Mais si la Charte octroyée par ce roi est une œuvre si belle pourquoi l'avoir modifiée en 1830? Est-ce une amende-honorable que le pouvoir de juillet veut faire à la restauration? Il la faut complète; et comment élever à titre de récompense nationale une statue au roi qui a proscrit le drapeau tricolore, sans renverser ce dernier? En tout, la logique est un devoir. Nous concevons plutôt une statue à Charles X, qui a émancipé la Grèce et conquis Alger, qu'à Louis XVIII datant sa rentrée en France de la 19^e année d'un règne apocryphe, à Louis XVIII, dont le nom seul fut une insulte à la révolution vaincue. Aussi, malgré l'assertion des grands journaux, nous ne pouvons croire à une semblable aberration de nos ministres.

LE COQ GAULOIS. — Cet emblème de la révolution de juillet est décidément aboli, on l'a remplacé par une couronne de la forme de notre gouvernement, dit en aussi mauvais français, à la forme qu'au fond, l'ancien lieutenant de Napoléon, qui a trop vécu pour la gloire; le maréchal Soult souscripteur du monument de Quiberon, et dont l'épée républicaine s'est changée en un cierge. L'intérieur de la couronne recevra le numéro du régime; on avait eu la velléité d'y mettre des fleurs de Lys, on n'ose pas encore; le général Subervic, M. Dupin aîné, ont fait entendre à ce sujet de nobles protestations.

UN BAL. — Le duc et la duchesse de Nemours se sont rendus à Londres pour assister à un bal qui a eu lieu le 6 juin; ils auraient, disent les journaux, encouru le blâme de notre marine, en se servant pour leur voyage d'un bâtiment Anglais. A cette première inconvenance une autre se serait jointe. Les mêmes journaux rapportent, et nous ne voyons pas que ce fait ait été démenti: le duc de Nemours figurait dans ce bal avec le costume de colonel général d'infanterie sous Louis XV, c'est-à-dire habit blanc et sans doute cordon bleu, croix de Saint Louis et cocarde blanche; la duchesse de Nemours portait des souliers de satin pourpre, brodés avec des fleurs de lys d'or et de diamants; ses gants étaient brodés avec les mêmes fleurs de lys. Nous ne mettons pas à ces faits plus d'importance qu'il n'en comportent,

et de la part d'un simple particulier ils devraient passer inaperçus. Mais un prince Français, qui a l'expectative de la régence, tant que la loi votée n'aura pas été rapportée par les pouvoirs législatifs; qui, à tort à ou raison, ne jouit pas d'une grande popularité démocratique, a des devoirs de position à remplir; s'il les oublie, la presse a le droit de les lui rappeler.

NOURRITURE DES SOLDATS. — Le général Subervic a également appelé l'attention du gouvernement sur le pain de munition distribué aux soldats. La chambre des députés ne devrait-elle pas comme nos anciennes assemblées avoir des commissaires extraordinaires près les armées, qui s'enquerraient de tous ces faits!

VIOLATION DES LOIS. — Depuis de longues années les gardes nationales de Lyon, la Croix-Rousse, Grenoble, Strasbourg, etc., sont dissoutes; la loi voulait leur réorganisation dans l'année. Le ministère sachant bien qu'aucune responsabilité sérieuse ne peut l'atteindre, et que la chambre n'est pas à la hauteur d'une mise en accusation, vient effrontément avouer cette violation de la loi, en déclarant qu'il la prend sous sa responsabilité; c'est la réponse qu'il a faite à une interpellation d'un député de la gauche, lors de la discussion du budget de l'intérieur.

ENQUÊTE INDUSTRIELLE. — Le terme de la session approche, nos législateurs ont tant travaillé! M. Ledru-Rollin a demandé qu'on mit à l'ordre du jour la pétition des travailleurs qui demandent une enquête industrielle; M. Sauzet président, qui jouit en cette qualité d'un traitement de 100,000 f., et a d'ailleurs une grande fortune à trouvé très inconvenante une pareille insistance, et cent trente mille citoyens demandant dans les formes légales une enquête, sont ajournés. La chambre a des choses plus sérieuses à faire sans doute. Que signifie donc le droit de pétition? Nous avons vu le cas qu'on a fait de celles contre l'embastillement de Paris. Mais il nous semble que devant la plainte d'un seul citoyen, la chambre toute entière devrait s'arrêter pour l'écouter, et ils étaient 80,000 d'une part, 150,000 de l'autre! On en fait fi.

CRONIQUE POLITIQUE. — M. Guizot étant rétabli de son indisposition, a repris, par ordonnance du 3 juin, la signature du ministère des affaires étrangères, qui avait été confié par intérim à M. Duchâtel.

— Une souscription a été ouverte pour élever un tombeau à Godefroy CAVAIGNAC; on souscrit à Lyon au bureau du *Censeur*.

— Un camp de manœuvres va être établi à Bordeaux; il sera commandé par le duc d'Aumale qui, d'après le *Courrier de Lyon*, aurait été un embarras en Afrique.

— La ville de la Croix-Rousse a été autorisée, par une loi du 19 mai insérée au *Bulletin des Lois*, n. 1203, à emprunter 50,000 francs, pour payer des dettes exigibles.

— Le chemin de fer de Paris à Lyon, et de Lyon à Avignon, a été voté à la chambre des députés le 7 juin par 230 voix contre 4.

— Le projet de loi pour l'achèvement du Palais de Justice de Lyon, a également été voté.

— La chambre des pairs, nous n'en doutons nullement, a voté la loi sur l'armement des forts de Paris, le ministère s'est empressé de la faire sanctionner et elle a été promulguée sous la date du 20 juin.

— Le ministère a présenté aux chambres un projet de loi portant augmentation des droits d'enregistrement sur les exploits d'huissiers et autres actes devant les justices de paix. Ce projet est évidemment destiné à servir de compensation à la suppression des vacations aux scellés et inventaires. Non-seulement le ministère reprend par là d'un côté ce qu'il donne de l'autre, mais encore il y aura bénéfice pour le trésor. Cette aggravation retombera principalement sur la classe pauvre. En effet, pour qu'un individu de cette classe eût à payer des vacations, il fallait qu'il fut appelé à un héritage quelconque; dès lors cette charge pesait principalement sur la classe ai-

(1) Le défaut d'espace nous force de renvoyer au prochain n^o la suite de l'état politique.

sée, elle en a été exonérée. Quiconque à l'habitude des affaires sait que c'est rarement les hommes riches qui ont des poursuites à faire ou à subir en justice de paix ; l'artisan y est appelé chaque jour soit en demandant, soit défendant. La chambre des députés fera-t-elle attention à cette combinaison ?

— Le Censeur s'élève avec raison contre la prétention de l'autorité de faire nommer par la section de Perrache un membre au conseil municipal, en remplacement de M. Camel, démissionnaire depuis le 14 mars. Il se fonde sur le texte de la loi qui veut qu'on attende les élections triennales lorsque le conseil ne se trouve pas réduit au-dessous d'un certain nombre, et il dit avec une logique irrésistible : « Vous avez attendu 14 mois ; aujourd'hui c'est trop tôt ou trop tard. »

Nonobstant ces raisons excellentes, l'élection a eu lieu et au deuxième tour de scrutin le 26 juin, M. Boullée, magistrat démissionnaire de 1850, a été nommé par 418 voix sur 259. Son concurrent le plus sérieux, était M. Dugueyt, ancien notaire, excellent légumiste jusque en 1850. A la marche que le ministère imprime aux choses, à son éloignement des hommes démocratiques ; si une nouvelle restauration arrivait, elle n'aurait pas la peine de chercher de nouveaux fonctionnaires, elle trouverait tous ses anciens amis en place.

BELGIQUE. — A la suite des nouvelles élections faites au profit du parti libéral, les ministres ont déposé leurs portefeuilles. Soyons sûrs que cela finira par un replaçage. La Belgique est accoutumée à contrefaire la France.

SUISSE. — Nous sommes joyeux de pouvoir consigner l'évasion du docteur Steiger, des prisons de Lucerne ; ce martyr de la liberté avait été condamné à mort, mais Lucerne n'avait pas osé exécuter la sentence. Steiger, devait être livré au roi de Sardaigne, inféodé comme on sait au jésuitisme. Des tortures nouvelles, de celles qui font mourir à petit feu, lui étaient réservées, il s'y est soustrait dans la nuit du 19 au 20 juin dernier, grâce au dévouement de trois gendarmes suisses, Kauffman, Birrer et Hoffmann, qui se sont expliqués dans une lettre adressée au conseil de Lucerne, de manière à repousser toute accusation de venalité. Steiger a été reçu en triomphe à Zurich et à Berne ; Lensbourg a célébré sa délivrance par une série de 101 coups de canon. Dieu merci, une noble tête échape aux bourreaux.

M. Raymond notaire à Charnay canton d'Anse, Rhône, s'est noyé à la suite de mauvaises affaires. Quand donc la société organisera-t-elle le notariat.

ŒUVRE DE SAINT LOUIS. — Le tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, a prononcé le 27 juin dernier la dissolution de cette association de bienfaisance, et a condamné MM. le duc d'Escars, de Montmorency prince de Rabecq, chacun à 500 fr. d'amende, M. le Ch. de Lespinois à 100 fr., et M. Charbonnier de la Guesnerie à 50 fr. ; y a appel de ce jugement.

Nous ne sommes pas légitimistes, on le sait et notre parole doit en avoir d'autant plus de poids ; mais nous sommes justes et nous voulons la liberté pour tous. Les légitimistes ne doivent pas plus être hors la loi que les communistes. Et n'est-ce pas mettre un parti hors la loi que lui défendre de venir au secours des siens par une association, puisque c'est le seul moyen d'arriver efficacement à ce but ? à quoi bon ces persécutions contre des hommes honorables, d'autant plus honorables qu'ils sont restés fidèles à leur convictions ! A nous hommes de 89 et de 1850, permis, non de blâmer ces convictions, elles sont libres, mais de les combattre si elles se traduisaient en acte de révolte contre notre principe de la souveraineté du peuple ; mais le juste milieu ! en vertu de quel principe agit-il... on le verrait à genoux, s'ils revenaient au pouvoir, devant ces mêmes hommes qu'il proscribit aujourd'hui, n'ayant pu les rallier.

INTOLÉRANCE DE TOUTE PART. — Tout le monde veut la liberté pour soi, personne n'en veut pour les autres, et c'est pourquoi la presse qui est la liberté par excellence déplaît à ceux qui, ayant un pouvoir quelconque, veulent l'exercer sans contrôle. Evêques et généraux se donnent la main. Commençons par les premiers : l'abbé Clavel public, sous le titre de *Bien social*, un journal pour la défense des droits du clergé inférieur, le plus utile à nos yeux. M. l'archevêque de Paris vient non-seulement de censurer cette publication, ce qui était dans son droit, mais d'en diffamer les auteurs par un mandement public, espèce de jugement dans lequel il ne manque que la défense des accusés.

Maintenant à l'autorité militaire : on verra qu'elle ne respecte pas davantage la liberté de la presse. Le cinq avril dernier a paru à Lyon le premier numéro d'un journal intitulé *la France militaire*, il avait pour rédacteur en chef un écrivain distingué de cette ville, M. Anthony Luyard, et ses collaborateurs appartenaient au 49^e de ligne. C'était une pensée féconde et d'avenir ; relier l'armée au peuple par le contact de la littérature, donner issue à l'essor de jeunes talents enfouis dans les cadres de l'armée, était une tâche que l'on devait être glorieux de voir accomplir. Ce journal n'a eu que trois numéros ; nous nous sommes enquis du motif et nous avons appris que l'autorité militaire avait sévèrement blâmé les militaires du 49^e qui avaient prêté leur con-

cours à cette œuvre nationale. C'est un fait que nous signalons à la *Sentinelle de l'Armée*. On le voit, le pouvoir voudrait isoler les soldats des citoyens au lieu de les réunir en faisceau, Est-ce dans un but de liberté ?

LES CHARPENTIERS DE PARIS.

— Un conflit existe à Paris entre les maîtres charpentiers et les ouvriers ; ces derniers ont cessé simultanément tout travail le 7 juin dernier au nombre de plus de 4,000.

Les ouvriers demandent une augmentation de un franc par jour et ils prouvent par des calculs qui n'ont pas été réfutés qu'à raison des jours fériés et des nombreux chômages auxquels ils sont assujettis, c'est tout au plus s'ils arriveront à une journée de 2 fr. 50 à 2 fr. 80, somme à peine suffisante dans un état pénible, pour qu'un homme puisse vivre pour peu qu'il ait une femme et un enfant, et beaucoup ont plusieurs enfants. Néanmoins, pour concilier tous les intérêts, ils offraient de continuer au même prix les travaux commencés. Cependant on annonce l'arrestation de deux ouvriers ; est-ce ainsi dit un journal, que l'autorité devait intervenir dans ce conflit ? est-ce deux ouvriers qui commandent à quatre ou cinq mille au lieu de chercher à concilier, le pouvoir ne fait jamais qu'irriter et c'est toujours « contre les ouvriers qu'il sévit... la police qui provoque des mandats judiciaires, ignore-t-elle ce qui s'est passé à la dernière assemblée des maîtres ? ne fait-elle pas qu'un d'eux, de Bercy, a proposé un dédit de 5,000 fr. contre tout maître qui accepterait l'augmentation ? Ne sait-elle pas qu'un des assistants ayant voulu expliquer comment la demande des compagnons n'était point préjudiciable aux maîtres, s'est vu interrompu, presque hué... que la conduite du pouvoir soit impartiale, qu'elle permette aux ouvriers de défendre leurs droits et leurs intérêts, les arrestations sont le plus mauvais moyens. »

L'autorité ne s'est pas bornée à cette mesure, elle en a joint une autre contre laquelle toute la presse s'élève, et elle a par ce fait mérité le reproche du *Courrier français*, journal modéré dans son opposition, d'avoir fait alliance offensive avec les maîtres contre les ouvriers. Des ouvriers charpentiers tirés de la garnison de Paris ont été mis à la disposition des maîtres : Nous savons bien que ce n'est là qu'un palliatif et que le concours de ces soldats ouvriers est impuissant pour satisfaire aux besoins du travail ; nous savons bien qu'il ne peut favoriser que quelques uns des maîtres au préjudice de leurs confrères, mais cette intervention du pouvoir dans une question de salaire qui doit être librement débattue entre les intéressés, n'en est pas moins choquante ; nous y reviendrons dans un temps plus opportun, c'est-à-dire lorsque les esprits étant calmés, on ne pourra nous accuser d'exciter les passions.

Un autre fait plus grave encore serait le refus par la police de Paris de délivrer des passeports aux ouvriers charpentiers demandant à quitter la ville : ce fait dont on comprend toute la portée a été démenti par le *Messager*, mais on connaît le peu de fonds qu'il faut faire sur les dénégations de cette feuille ministérielle et la chose valait bien la peine d'une rectification officielle.

Enfin la question a été portée à la chambre des députés, par M. Ledru Rollin le 27 juin, d'une manière incidente et nous devons constater à regret que la chambre sans en excepter l'opposition démocratique, n'a pas rempli son devoir. M. Duchatel, à répondu des choses insignifiantes, M. Leboeuf, à parlé en conservateur bien nourri et gagnant certainement plus de cinq francs par jour.

Faisons des vœux pour que nos frères de Paris surmontent cette crise.

Le Rhône n'est pas fait sur la logique. Dans son numéro du 25 juin, en rapportant que les ouvriers charpentiers de Paris, actuellement en grève, ont reçu des offres de secours de quatre autres corps d'état auxquelles ils ont refusé, quant à présent, il dit :

« Premièrement, les quatre corps d'état trouvent leurs salaires assez élevés pour qu'après avoir prélevé leurs nécessités et celles de leurs familles, il leur reste encore de quoi faire une cotisation pour ceux qui ne travaillent pas. — Deuxièmement, les charpentiers eux-mêmes qui ont abandonné tous les chantiers depuis une semaine, ont maintenant des ressources en état de suffire à leurs besoins. Il a donc fallu que le travail de la charpente suffit au-delà du nécessaire puisque les économies qu'il a produites servent à payer les frais de la coalition. »

Tout ce que dit le Rhône serait juste si c'était chaque travailleur qui eut individuellement de quoi fournir à ses besoins en cas de chômage ou qui put prélever sur son salaire pour offrir des secours à ses camarades. Mais ce qui serait impossible aux ouvriers pris séparément est possible à une grande réunion ; et cela ne prouve nullement que le salaire soit au-dessus du strict nécessaire. Supposons, par exemple, 10,000 ouvriers réduits à un franc par jour, il est certain que ce salaire sera insuffisant pour les faire vivre, et néanmoins ils pourront prélever cinq centimes, car on meurt de faim avec un franc tout comme avec 95 centimes ; et partant ce prélevement ferait cinq cents francs par semaine. Le Rhône le sait aussi bien que nous, mais le bout de l'oreille perce ; c'est l'union des travailleurs que l'on redoute parce que l'on connaît la puissance de la cotisation quelque modi-

que qu'elle soit. En même temps l'on a le front de trouver étonnant que les ouvriers demandent un salaire au-dessus du strict nécessaire, comme si dans les autres professions, à commencer par les fonctionnaires les plus éminents dans l'ordre administratif ou judiciaire, les traitements ne représentaient que ce strict nécessaire que l'on veut allouer à la classe ouvrière, c'est la thèse du *Globe* à laquelle nous avons déjà répondu. (V. P. 6. *le Globe, la Réforme et le Salaire.*)

— A Cette (Hérault), à Bois, à Tours, à Amboise de semblables conflits existent dans la même profession. Tout cela prouve la nécessité d'essayer à modifier l'organisation actuelle du travail.

— L'*Echo français*, du 27 avril, annonçait que les ouvriers boulangers de Nîmes s'étaient coalisés et que l'autorité militaire avait mis des soldats à la disposition des maîtres ; depuis il n'en a plus été question. Les ouvriers avaient ils tort ou raison ? S'ils avaient tort l'ont-ils reconnu et s'ils avaient raison leur a-t-on rendu justice ou ont-ils été obligés de se soumettre à la nécessité ? Nous l'ignorons, les journaux ne s'en étant plus occupés.

— Pendant que les prolétaires français manquent de travail on annonce que 1,600 ouvriers Irlandais sont attendus au Havre pour travailler au chemin de fer. Tous les hommes sont frères, mais que dirait-on d'un père de famille qui laisserait mourir de faim ses propres enfants pour nourrir ceux d'un de ses voisins ?

De la Typographie à Lyon.

(Suite et fin. V. page 24.)

Il y a quelque temps, la question suivante fut mise à l'étude par la chambre syndicale des maîtres imprimeurs à Lyon : *Quelles sont les causes de la décadence de la typographie à Lyon ?* On parla beaucoup, mais personne n'approcha de la véritable solution. Il ne pouvait en être autrement. On en conviendra, beaucoup de maîtres imprimeurs ne sont pas typographes. Capitalistes, ils ne font de leur industrie qu'une œuvre de spéculation présente. Plusieurs, il est vrai, connaissent l'imprimerie ; mais il ne suffit pas d'avoir quelques connaissances en typographie ; il faut encore être administrateur ; il faut distinguer les ouvriers doués d'aptitude à telle ou telle spécialité et les y appliquer ; pour cela, il faut le plus souvent être avec eux, avoir travaillé avec eux. C'est précisément ce qui n'existe qu'en exception. La plupart des *protes* (contre-maîtres) arrivent fréquemment à la direction d'une maison par la faveur ou la protection de personnes étrangères au corps typographique ; quelquefois même on en a vu à la tête d'établissements très-importants, quoique sans connaissances sur la profession ; d'autres, capables comme ouvriers, être ineptes comme directeur.

Le maître est toujours le dernier à s'apercevoir des conséquences funestes d'une semblable administration ; et nous, dont le travail est si peu suivi, dont les chômages sont si répétés, à ce point que la moyenne de notre salaire ne dépasse pas 12 ou 15 francs par semaine, nous supportons tout le poids de ces agents incapables.

A cette question : *Quelles sont les causes de la décadence de la typographie à Lyon ?* on peut répondre avec assurance :

1^o La création d'un grand nombre d'apprentis (dans une seule maison, sur dix-huit ouvriers, on a compté onze apprentis ; dans d'autres, un ouvrier pour quatre ou cinq apprentis) ;

2^o Le défaut de discernement dans les détails d'administration ;

3^o Enfin et surtout le bas prix de la main-d'œuvre.

A Paris, où le mouvement scientifique et social suit une progression ascendante, la situation est bien différente. Les prix de composition y sont plus élevés, les maîtres impriment à meilleur marché, et cependant la confection typographique n'est pas à mettre en parallèle avec celle de Lyon, qui tend à rivaliser tout au plus avec Epinal, Avignon et d'autres villes citées pour leur mauvaise exécution typographique. A Lyon, MM. les maîtres imprimeurs comptent généralement pour leurs *étoffs* 50 et 60 0/0, tous frais de main-d'œuvre prélevés. A Paris, beaucoup de maisons travaillent pour les libraires à 40 0/0 ; les prix de composition sont d'un vingtième pour cent plus élevés, et elles réalisent des bénéfices réels.

A Paris, quarante-deux maîtres imprimeurs, réunis en chambre syndicale, ont élu huit membres pris dans leur sein, qui, de concert avec huit compositeurs nommés par les ouvriers de toutes les imprimeries, forment une commission mixte. Cette commission a établi un tarif basé sur les proportions les mieux combinées, et lorsqu'il se présente des difficultés que le tarif n'a pu prévoir, elle est appelée à en décider. Le tarif est en vigueur chez tous les maîtres qui font partie de la chambre syndicale, la plus parfaite harmonie n'a cessé de régner entre les divers intérêts.

Voici maintenant les modifications que l'on peut proposer afin de remédier à ce qui existe, surtout pour élever cette industrie à la hauteur qu'elle doit occuper :

1^o La formation d'une commission semblable à celle de Paris, composée d'un nombre égal de maîtres et d'ouvriers, et présidée par un magistrat ;

2) L'adoption du tarif de Paris avec une évaluation de 10 000 en moins (chose déjà adoptée dans presque toutes les villes de France) ;

3) La réduction raisonnable du nombre d'apprentis selon l'importance des ateliers ; qu'ils ne soient acceptés qu'à l'âge de 14 ou 15 ans ; qu'ils possèdent une instruction relative aux différents travaux de la profession qu'ils embrassent.

Au Journal la Fraternité.

Sur la fin du mois d'avril dernier, le *Journal de Genève* annonça que M. le sous-préfet de Gex avait enjoint aux maires de son ressort d'expulser les Allemands suspects de communisme. Les autres journaux répétèrent sans commentaire cette nouvelle ; nous fûmes les seuls qui songèrent à blâmer l'acte de M. le sous-préfet (v. p. 15). Nous éparquâmes la protection que le gouvernement accorde aux jésuites et invoquant le principe de l'égalité devant la loi, nous posâmes cette question : « Les disciples de Buonarrotti et de Babeuf sont-ils plus coupables que ceux de Loyola, et faut-il rétablir contre eux la loi des suspects ? » — Si nous eussions appartenu au système communiste, rien n'eût été plus simple que d'en prendre la défense ; mais à tort ou à raison nous ne le sommes pas. Et, sans vouloir nous élever trop haut, nous sommes fondés à croire que c'était par conséquent de notre part un acte de loyauté et de courage : de loyauté, car s'il est naturel à la presse de défendre ses opinions et ceux qui les partagent, il est assez rare de lui voir prêter son appui, dans l'intérêt seul de la liberté et de la justice, aux opinions, aux hommes d'un parti contraire ; de courage, car on avouera bien que le communisme ne jouit pas d'une grande sympathie et que même la haute presse n'a pas encore voulu l'admettre à la discussion, tort que nous reprochons au journalisme, toujours d'après nos principes, de donner à chacun sa part au soleil, à chaque opinion place à la tribune.

Ainsi, tout en défendant le communisme comme opinion, les communistes comme citoyens, nous étions naturellement amenés à dire si nous appartenions à cette classe et dans le cas contraire à expliquer pourquoi. Nous l'avons fait en termes très-modérés, nous avons dit : « Nous repoussons le système communiste parce que nous pensons que dans l'avenir il rétablirait une féodalité nouvelle, d'où la conséquence de parcourir un nouveau cercle de misères, etc. »

La *Fraternité*, l'un des organes du communisme à Paris, a cru devoir faire une réponse à ce peu de mots ; nous l'avons signalée dans notre dernier n° (v. p. 51) en faisant observer à notre confrère qu'un peu plus de bienveillance de sa part aurait peut-être été de son devoir. Nous n'y reviendrons pas ; l'objet de cet article est simplement de répondre à ce qui a offensé le journal *la Fraternité*. D'abord ce journal se plaint de l'assimilation par nous faite des communistes aux jésuites ; nous sommes étonnés d'une semblable objection et une lecture plus attentive l'aurait prévenue. Nous mettons en regard la conduite du gouvernement vis à vis les deux sociétés ; et en supposant que nous eussions comparé les jésuites et les communistes, en quoi aurions nous fait injure à ces derniers ? le jésuitisme comme le communisme a eu des hommes remarquables ; les uns et les autres ont pensé être dans le vrai ; et nous, étrangers au communisme comme au jésuitisme, mais amis de la liberté et du progrès, nous avons eu le droit de demander pourquoi le gouvernement était hostile au premier et favorable au second. Ce dernier est il moins coupable que l'autre à ses yeux ? Il est évident qu'on aurait comparé notre pensée en disant que nous préférions le communisme au jésuitisme ; le sens de la phrase l'indiquait suffisamment ; mais nous concevons parfaitement que l'autorité ne soit pas de notre avis à nous radicaux partisans du progrès, et alors nous la mettions en demeure de se prononcer.

Passons à l'article le plus important, celui qui énonce pourquoi nous n'adoptons pas le communisme.

La *Fraternité* veut bien ne pas croire à une opposition systématique et en effet il lui aurait été difficile d'en trouver les traces, mais à notre ignorance du système communiste ou à un défaut de logique de notre part. Pour nous convaincre d'erreur elle retrace le tableau de la féodalité, régime de servitude, d'exclusion, d'abrutissement et d'abnégation pour la presque universalité des enfants de la race humaine, etc. et pour objectif elle présente le tableau du communisme, ce qu'il veut : « une situation sociale où l'homme cessant d'être sous le joug et la dépendance de son semblable, n'obéisse plus qu'aux grandes lois de l'existence universelle, système de participation de tous à tout, où tous seraient appelés aux bienfaits de l'éducation, à l'honorable obligation du travail dans la mesure de leurs forces et de leurs aptitudes, à la distribution de ses fruits dans la proportion de leurs besoins, à la jouissance des droits politiques, et sociaux, à l'exercice des différentes fonctions de la hiérarchie sociale par la volonté publique ; enfin à tous les développements, à toutes les manifestations de la vie ; à tous les avantages, à toutes les charges résultant de l'état de la société ou de la mise en commun des richesses, des travaux, des moyens, des volontés et des sentiments de tous. » La *Fraternité* termine en demandant qu'elle analogie il peut y avoir entre ces deux états sociaux féodalité et communisme et comment tirer cette conséquence que ce der-

nier ramènerait l'humanité aux misères et aux iniquités, des temps féodaux. »

Tout ce qu'a dit la *Fraternité*, est parfaitement vrai et nous le savons comme elle ; nous ne péchons ni par ignorance ni par défaut de logique, du moins nous le croyons ; mais tout cela ne répond nullement à ce que nous avons dit.

Nous avons dit qu'il pourrait arriver que le communisme ramenât la société à l'état féodal, expliquons notre pensée.

Le communisme est l'état primordial de la société, c'est un fait acquis à l'histoire ; de là la tradition de l'âge d'or ; de là les nombreuses réminiscences consignées dans cette foule d'ouvrages que les bibliophiles seuls connaissent naguère et dont nous ne citerons que *l'Utopie* de Th. Morus, la *Cité du soleil* de Campanella, l'*Histoire du royaume d'Antanquil*, celle des *Sevarambes*, la *République d'Ajioja*, la *Basiliade*, etc. — Mais il ne faut pas faire abstraction des passions humaines au nombre desquelles se trouve l'égoïsme père de la propriété. Le désir de la propriété est inné dans le cœur de l'homme et c'est ce désir fatal qui a détruit le communisme primitif. L'homme désire posséder exclusivement : une compagnie, ensuite, son cheval, son chien, l'arbre qu'il a planté, la fleur qu'il soigne avec amour, les fruits qu'il cultive, le champ où naissent ces fruits, la source d'eau qui l'arrose, la chaumière où il s'abrite, et bientôt, tant sa nature est insatiable, il voudrait posséder la terre entière. Tout cela est mal, nous le disons avec la *Fraternité*, mais comment faire pour extirper cet élément de discord du cœur des fils d'Adam ? retourner au communisme avec les lumières de la civilisation qui ont créé de nouvelles joissances, après en être sorti, serait-ce suffisant ? nous le voudrions.

Supposons donc le communisme régnant sur la terre : l'âge d'or est revenu et c'est à cette époque qu'il faut, par la pensée, se transporter avec nous.

Nous croyons que l'homme inconstant de sa nature, l'homme toujours insatiable et désireux de s'approprier au lieu d'être simple usufructeur, comme le voudrait la loi morale, se laisserait de cet état de bien être, et laissant aux intrigants et aux forts, habiles à se produire et à dominer la foule, une part dans ses conseils, arriverait comme nos pères à trouver un progrès social dans le changement de constitution de la société. De nouveaux novateurs retrouveraient dans la poussière de nos bibliothèques le dogme de la propriété oublié par nos descendants comme nous avons oublié ce qui du communisme et, la force et la ruse aidant, on reconstituerait la propriété au profit de quelques uns, au détriment de tous. C'est pourquoi nous avons entrevu une féodalité nouvelle aussi irréparable, aussi odieuse que celle dont nous sommes heureusement sortis ; puissions nous nous tromper ! mais la *Fraternité*, quelque brillante qu'elle ait été sa réplique, quelque consciencieuse qu'elle nous paraisse, ne nous a pas convaincu. Il ne suffisait pas en effet, à nous hommes de bonne foi et nullement hostiles au principe du communisme, de présenter le tableau des bienfaits de ce système, de l'opposer au tableau des crimes et des misères de la féodalité, tout cela est un hors d'œuvre, il fallait simplement nous prouver comment la féodalité ne pourrait pas renaître ; en d'autres termes comment les hommes, sortis du communisme par l'effet des passions mauvaises, pour suivre le système égoïste de la propriété, seraient dans l'avenir, une fois rentrés dans l'Eden du communisme, assez forts, assez éclairés, assez justes, pour ne pas suivre le même cercle vicieux, ne serait-ce que sous le prétexte d'une émulation plus grande et en commençant par un simple berceau de roses qu'un homme considéré, le premier magistrat de la cité demandera à cultiver pour en faire des dons et qu'on lui accordera par bienveillance. Cette preuve reste à faire et nous verrons avec plaisir la *Fraternité* en accomplir la tâche.

Le *Populaire*, dans son numéro de juin, a ouvert également une polémique avec nous sur ce même sujet. Son rédacteur nous a mieux compris que celui de la *Fraternité*, et dans tous les cas il nous a rendu plus de justice. Il nous demande puisque nous repoussons le communisme, quel est notre système d'organisation sociale, quelles sont nos doctrines, notre programme, notre formule. Nous édifierons complètement là dessus notre confrère, et s'il avait lu tout ce que nous avons écrit depuis le mois de décembre 1841 il aurait peut-être pu se dispenser de ses interrogations. Nous sommes loin de reculer devant elles ; mais il comprend comme nous que c'est là une œuvre de longue haleine, que nous ne pouvons produire ex abrupto. Il nous faut du temps et de l'espace et la *Tribune lyonnaise* en est seulement à son cinquième numéro, avec des matériaux accumulés depuis longtemps et que le cadre de l'*Echo de la Fabrique* l'empêchait d'utiliser. Il faut que cet arrière se vide sans nuire aux choses d'actualité que nécessite la rédaction d'un journal destiné à plusieurs classes de lecteurs. Le *Voyage de Démocratides à Latomia* que nous avons annoncé, satisfera nous l'espérons, les hommes amis du progrès et qui cependant n'entendent pas faire de la société une table rase sur laquelle il soit loisible d'écrire ce que l'on veut sans tenir aucun compte du passé ni du présent ; les hommes démocrates et radicaux tout autant que les communistes et les fouriéristes, mais qui pensent avec quelque raison qu'une société ne se constitue

pas a priori, et enfin qu'il y a loin de toute théorie, quelque séduisante qu'elle soit, à la pratique. Néanmoins si ce journal nous était parvenu plutôt (1) nous aurions pu dire quelques mots en réponse dans le présent numéro ; nous le ferons prochainement en attendant que nous puissions vider la question.

VOULEZ-VOUS DU SCANDALE ! ON EN MET PARTOUT.

COUR D'ASSISES DE PÉRIGUEUX. — CONFLIT JURIDIQUE. — Nous nous bornerons au simple rôle de narrateurs. Il s'agissait d'une affaire d'incendie, et M. Laurière, avocat, interprétait la déposition d'un témoin.

M. IMBERT DE BOURDILLON, président : Mettons de la bonne foi.

M. LAURIÈRE : Je suis de bonne foi.

M. IMBERT : Non, c'est de la mauvaise foi.

M. LAURIÈRE : C'est vous qui êtes de mauvaise foi.

M. IMBERT : Ceci est de l'insolence ; et s'adressant à M. l'avocat du roi : Prenez vos conclusions.

M. SARLAT, avocat du roi : Je n'ai pas de conclusions à prendre ; je n'ai qu'à déplorer un aussi affligeant débat et à manifester la peine que j'éprouverais à le voir consigné sur la feuille d'audience.

La cour se retire et après une heure de délibération elle suspend M. Laurière pour un mois.

M. LACROUZILLE, avocat, prend la défense de son collègue et déclare que ce qu'il a dit, il l'aurait dit lui-même et se retire.

Les accusés restant sans défenseurs l'affaire est renvoyée à une autre session.

L'ordre des avocats s'est réuni pour délibérer sur cet étrange incident.

UNE ANNONCE. — Nous n'entendons nullement faire un reproche au *Censeur* d'avoir inséré l'annonce suivante ; nous savons que le rédacteur d'un journal quel qu'il soit ne peut pas veiller à tout, mais nous croyons devoir lui signaler. On lit dans son numéro du 25 juin : « **LE FIEF DE MARSANGUES** à vendre etc. S'adresser à M. Duguey, notaire. — Est-ce de bonne foi qu'on nous annonce UN FIEF à vendre, ou est-ce une farce, qu'on a voulu faire au *Censeur* ? — Bonne foi ou plaisanterie la presse doit signaler un pareil acte. »

Ne touchez pas... à l'argent.

O bien heureuse loi des patentes, si tu ne t'appliquais pas à de simples ouvriers, que tu produis de grandes choses ! tu feras plus peut-être pour la liberté que tous nos tribuns les plus véhéments ! Plus que Ledru-Rollin et la pétition des travailleurs, plus que Arago et la réforme électorale ! Le haut commerce qui ne s'était nullement ému de l'indemnité Pritchard, des nombreux dé-saveux dont notre patriotique marine a été frappée et qui ont valu au ministre Guizot, de la part de M. Gustave de Beaumont dans la séance des députés du 28 mai dernier, la qualification de *ministère des désaveux*, le haut commerce qui a laissé passer sans mot dire l'embastillement de Paris et recevra dans ses salons, à leur retour, les députés du Rhône qui l'ont voté, s'insurge et se fâche tout rouge contre une cote de contribution. La chose en est venue au point que l'autorité tremble et essaye de calmer nos seigneurs de la fabrique par cette objurgation du *Courrier de Lyon*.

« Il serait injuste, dit cette feuille du 5 juin dernier, de rendre le gouvernement responsable... il serait absurde que, par ressentiment d'une erreur qui n'est pas irréparable, les amis de l'ordre alassent se séparer du pouvoir leur protecteur naturel, pour donner des forces aux fauteurs du désordre, etc. »

Diable, cela devient grave ! ah ! messieurs les ministres touchez à la liberté tant que vous levez, mais à l'argent c'est autre chose.

IN VINO VERITAS.

Dans le vin se trouve la vérité ! Pourquoi ? parce que l'ivresse troublant les sens, empêche la réflexion mède de la dissimulation. La colère est aussi une ivresse et elle produit le même résultat, nous en avons la preuve par le *Courrier de Lyon* du 5 juin dernier. On sait que toutes les fois que des questions de salaire se sont élevées, on a répondu aux doléances des travailleurs, par ces mots : « Que voulez-vous ? les négociants obligés de lutter avec la concurrence étrangère, sont réduits à de si minimes bénéfices que s'ils ne diminuaient le prix des façons, ils éprouveraient des pertes telles qu'ils seraient contraints de cesser le commerce. » — Eh bien ! voici qu'il s'agit par la nouvelle loi des patentes, de distinguer entre les maisons de fabrique, celles qui doivent être plus ou moins imposées (v. p. 24) La fisc a eu la main lourde et peu d'intelligence du mécanisme de la fabrique. Les négociants réclament et pour soutenir leurs droits, le *Courrier de Lyon* s'adresse

(1) Nous renouvelons l'avis en tête du dernier numéro d'adresser les échanges de journaux et livres dont on veut qu'il soit rendu compte, directement au rédacteur, rue St-Jean, 53, au 2^emc. En les envoyant ailleurs ils peuvent s'égarer et dans tous les cas ils nous arrivent bien souvent trop tard ; il nous semble que cet avis aurait suffi. Il ne s'agit que d'une adresse à mettre plus exactement.

met en état d'hostilité contre les ministres selon son cœur que la providence lui a donné. Enfant ingrat ! Que dit ce journal bien pensant ? nous citons textuellement : « Dans certaines branches de riches façonnés chèrement « rétribués, 50 ou 60 métiers, peuvent présenter une « maison de premier ordre, RÉALISANT ANNUELLE-
« MENT DES PROFITS CONSIDÉRABLES. » — Vous l'entendez Messieurs ! DES PROFITS CONSIDÉRABLES : Ainsi vous ne refuserez plus aux ouvriers qui vous aident à les réaliser, un salaire suffisant pour vivre. Gardez pour vous ces profits considérables que votre organe accuse, c'est de toute justice, car vous avez les chances du commerce, le mérite de l'invention, le souci des affaires et vous devez en être largement indemnisés, mais que les modestes travailleurs puissent, en coopérant à votre fortune, gagner de quoi vivre honorablement.

FRANÇAISONNERIE. — On a construit depuis quelques années à l'avenue de Vendôme aux Brotteaux un édifice servant de temple à deux loges. Un jardin commun existe et le constructeur du temple, maçon lui-même, a eu la singulière idée d'ouvrir sur le jardin une porte qui communique avec son cabaret, en sorte que ce dernier est l'antichambre du temple. Il suffit sans doute de signaler une pareille inconvenance qui compromet la dignité de la Maçonnerie pour que cette inconvenance cesse aussitôt.

AFFAIRE RENARD CONTRE Me HARDOUIN, AVOUÉ.

— Cette affaire qui prête au scandale à raison de la position de l'une des parties, est pendante devant la 4^e chambre de la cour d'appel de Lyon. M. Renard vient de publier un mémoire qui nous a été adressé, et sur les énonciations duquel il ne nous appartient pas de prononcer, quant à présent, puisque ce serait juger sur le dire d'une seule partie. Il résulte de ce mémoire que le sieur Renard, ex-greffier de la police municipale, mais pourvu d'un conseil judiciaire, propriétaire d'une maison importante à Lyon, montée du Chemin-Neuf, dont le revenu est de 4330 fr., aurait emprunté de Me Hardouin une somme de 20,000 fr., avec cette clause spéciale que le prêteur recevait les loyers à chaque terme, et se les appliquait jusqu'à concurrence des intérêts à lui dus, et verserait le surplus entre les mains du sieur Renard. Me Hardouin aurait, pendant quelque temps, exécuté ce contrat, mais ensuite il s'y serait refusé. Laisant de côté le locataire général détenteur d'une somme très-forte, sans lui faire aucune demande, il aurait dirigé des poursuites en expropriation forcée contre le sieur Renard. Ce dernier était évidemment dans l'impossibilité de se libérer, par lui-même, puisque la cession de ses loyers à Me Hardouin avait été dénoncée, ce qui équivallait à une saisie-arrêt. Inutile de rappeler les considérations que fait valoir M. Renard pour établir le but que cet avoué se serait proposé. De plus une somme de 5,000 fr. restée par la volonté de Me Hardouin, en dépôt chez M. Jogand, ex-notaire, sur le prêt de 20,000 fr., serait aujourd'hui perdue, et il s'agit de savoir qui supportera cette perte. Enfin Renard reproche à Me Hardouin d'avoir profité de sa position d'avoué pour changer les dispositions d'un jugement rédigé par lui en cette qualité, et comme occupant dans sa cause. Nous devons attendre la décision de la cour et, dans l'intérêt public, nous tiendrons les lecteurs au courant. Les avoués exercent un ministère privilégié; sous ce rapport ils sont justiciables de l'opinion publique plus encore que les autres citoyens; l'on doit leur appliquer la maxime ancienne : « La femme de César ne doit pas être soupçonnée. »

AFFAIRE GOJON. — *Question de Presse.* — L'importance de cette affaire nous engage à lui donner place dans nos colonnes. M. Gojon avait acquis de Chapé jeune une imprimerie lithographique. L'autorité, par une décision ministérielle du 30 juin 1843, dont il lui fut donné connaissance verbale par M. le préfet du Rhône le 6 juillet suivant, refusa de lui transmettre le brevet de son prédécesseur; néanmoins, il continua l'exploitation sous le nom de ce dernier et présenta une nouvelle demande, le 25 novembre, qui fut rejetée le 27 du même mois par M. le préfet, se fondant sur ce que la décision ministérielle était irrévocable; cette seconde décision fut notifiée le 30 dudit à Gojon par le commissaire de police. Le 9 décembre suivant, ce dernier dressa un procès-verbal constatant la présence des ouvriers de Gojon, occupés à imprimer des factures. Poursuivi comme ayant tenu une imprimerie clandestine, le tribunal de police correctionnelle de Lyon, appliquant l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, l'avait condamné, le 29 janvier 1844, à six mois de prison et 10,000 fr. d'amende : tant les lois sur la presse sont bienveillantes ! La Cour d'appel avait, par arrêt du 16 mai, réformé ce jugement et renvoyé Gojon de la plainte. Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, l'arrêt fut cassé, le 15 février 1845, par la Cour suprême qui renvoya la cause devant la Cour royale de Grenoble. Dans son audience du 8 mai dernier, cette Cour a adopté la jurisprudence de celle de Lyon, et déchargé le prévenu de toutes les condamnations prononcées contre lui. Elle s'est fondée sur ce que l'acquisition d'une imprimerie, comme de tout autre office, était subordonnée à la transmission du brevet, et que, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, la propriété restait sur la tête du vendeur, au nom de qui elle était exploitée et qui en conservait la responsabilité (v.

Moniteur Judiciaire du 2 juin 1845). Cette décision importante et qui doit fixer la jurisprudence, à moins que la Cour de cassation, toutes chambres réunies, ne casse encore cet arrêt, est due au talent et au zèle d'un des avocats les plus distingués du barreau de Lyon, M^e Juif; nous devons l'en remercier dans l'intérêt des libertés publiques.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

AFFAIRE MOUGIN-RUSAND — 3 et 4 juin 1845. — Quinze ouvriers compositeurs d'imprimerie ont comparu comme prévenus de coalition; ce sont : MM. Brun, Julien, Roux, Imbert, Bidaut, Desoches, Gianti, Jaserand et Anglade, employés chez M. Mougin-Rusand; Santalier, chez M. Guyot; Vastenter, chez M. Pommet; Lagrange, Berlier, Riottord, chez M. Marle, et Mauverney, contumace.

M. Gaultot, substitut du procureur du roi, expose ce qui suit.

Le 19 avril dernier, les ouvriers de M. Mougin, employés à la composition du *Moniteur Judiciaire*, se sont plaints que le nouveau format augmentait leur travail et diminuait leur salaire; qu'il fallait veiller jusqu'à une heure ou deux du matin, travailler vingt à vingt-deux heures par jour, et qu'au lieu d'être payés, comme avant l'agrandissement du format, 50 centimes les mille ns, ils n'en recevaient plus que 45 cent. Par conséquent, ils demandaient la suppression des veillées et le rétablissement de l'ancien salaire. Comme on le voit, et d'après l'accusation même, il ne se serait pas agi d'une coalition pour augmentation de salaire, mais bien d'un concert pour résister à une diminution, résultat d'une spéculation au bénéfice de laquelle les ouvriers sont étrangers.

M. Mougin répondit qu'un règlement déterminerait l'heure à laquelle le travail cesserait, et qu'ainsi les veillées seraient supprimées (promesse qu'il ne pouvait sans doute pastenir, car au moment où nous écrivons les veillées se prolongent, à ce que l'on nous assure, jusqu'à minuit et une heure du matin); mais il ne voulait pas rétablir l'ancien prix de composition. Le lundi suivant, 21 avril, les ouvriers ne se présentèrent pas dans ses ateliers et M. Mougin fut obligé de recourir à ses collègues. L'accusation reproche aux ouvriers de ces derniers d'avoir refusé de travailler parce qu'ils savaient que c'était pour le compte de M. Mougin-Rusand. L'accusation reproche encore des faits de coalition aux ouvriers, notamment l'organisation d'une société, dite *des cinq sous* (1). L'organe du ministère public fait une allocution aux prévenus, dans laquelle nous remarquons ces mots :

« Fuyez les sociétés secrètes, ce ne sont pas elles qui « apporteront du soulagement; elles mentent quand « elles parlent de bienfaisance, car elles ne sont faites « que pour mettre en interdit les ateliers des maîtres, « et la loi vous le défend. Ne faites pas de coalition. Si « vos salaires ne sont pas assez élevés, demandez une « augmentation chacun pour votre compte, SANS VOUS « INQUIÉTER DES CAMARADES, et si vous voulez ap- « porter des soulagements à ceux qui sont pour quelque « temps malades ou sans travail, demandez l'autorisa- « tion d'une association à ce sujet; mais ne lutez pas « contre la justice : c'est lutter contre la morale et la « société. »

M. Perras a présenté la défense de douze des préve- avec beaucoup de talent et d'énergie.

« Il est impossible, a-t-il dit, de trouver dans cet « événement un fait contraire à la police des manufac- « tures; il n'y a jamais eu concert prémédité, intention « arrêtée, et partant point de coalition. Je suis à me « demander où sont les chefs de la coalition? Je n'en « vois point, je ne trouve aucune différence entre tous « les ouvriers, et c'est une aberration de M. Mougin, « de venir dénoncer ses ouvriers comme chefs de com- « plot. C'est votre diminution de salaire qui a amené le « désaccord entre vous et vos ouvriers! Soyez plus hu- « main! ne les faites pas travailler plus que des bêtes « de somme, et ne les employez pas vingt-deux heures « en un jour. — « Je parle ici de la liberté industrielle, « et je crains fort, monsieur Mougin, que vous ne vous « soyez entendu avec M. Pelagaud, pour écarter de vos « ateliers les ouvriers qui avaient discuté la question de « salaire avec vous. Les ouvriers ont dit qu'il existait « une liste de proscription; si le fait est vrai, et on peut « le croire d'après la déposition de M. Chanoine (prote

(1) Voici ce que nous avons recueilli au sujet de cette société. Depuis un temps immémorial il est d'usage, dans chaque atelier d'imprimeurs, que les ouvriers laissent, chacun, la somme de dix cent. par semaine; dans quelques maisons ils donnent un cent. par fr. sur le montant de ce qu'ils gagnent. Ces petites caisses sont destinées à venir en aide aux ouvriers arrivants qui, ne trouvant point d'occupation, se voient forcés de recourir à la générosité de leurs confrères pour pouvoir continuer leur route. Plusieurs fois aussi ces caisses servent à l'alimentation de la veuve et de l'orphelin! Quel est celui d'entre eux qui aurait pu prévoir qu'en s'imposant un petit sacrifice pour soulager ses confrères dans le besoin que l'on se servirait de cet acte de philanthropie pour l'accuser et le faire condamner?

Voilà sans doute sur quoi se sont appuyés MM. les maîtres pour donner naissance à cette prétendue société secrète, et crier à la coalition, afin de donner plus de poids à leur dénonciation.

« chez M. Pelagaud), et la réponse qu'il a faite à l'ou- « vrier Roux : qu'étant inscrit sur son carnet et ayant « pris part à la discussion du salaire chez M. Mougin, il « ne pouvait le recevoir dans les ateliers de M. Pelagaud : « la liberté des ouvriers compositeurs à Lyon n'existe « plus. »

L'effet de cette plaidoirie a été tel que l'on s'attendait à un acquittement, et pour ne pas le retarder, M^e Mouil- laud et Valentin ont renoncé à la parole. Néanmoins le tribunal a condamné Vastenter et Mauverney à un mois de prison; Julien, Roux, Brun, Imbert, Bidaut, Gianti, Desoches et Jaserand à quinze jours, Anglade à vingt-quatre heures. Riottord, Lagrange, Berlier et Santalier ont été acquittés.

En terminant ce compte-rendu succinct, nous croyons devoir rappeler ce que le *Censeur* du 20 mai dernier écrivait à ce sujet : « Ces poursuites sont dirigées dans l'in- « térêt de quelques maîtres imprimeurs qui s'entendent « parfaitement entre eux et qui sont depuis longtemps « organisés en société. Ce qu'on accorde aux maîtres « imprimeurs on le refuse aux ouvriers, et on sait que « sous quel prétexte que ce soit, on ne veut leur per- « mettre de traiter de leurs intérêts. »

AFFAIRE LACORDAIRE. — MARLE. — Propriété littéraire. — 10 juin 1845. — Ce n'est pas notre faute si le nom de M. Lacordaire se trouve mêlé à un débat judiciaire et purement mercantile. D'autres aussi ont été étonnés d'entendre retentir le nom d'un prêtre dans un lieu où s'agitent les passions humaines. Jésus-Christ avait dit à ses apôtres : *Mon royaume n'est pas de ce monde, vous ne pouvez servir Dieu et les richesses.* Les successeurs des apôtres ont changé tout cela, la croix d'or, enrichie de diamants a remplacé la croix de bois : aurait-elle comme celle-ci fait la conquête du monde? nous en doutons d'après tout ce qui se passe.

On se souvient des conférences de l'abbé Lacordaire à St. Jean. (v. p. 1.) Nous ne saisissons pas bien la différence qu'il y a entre sermon et conférence puisque dans l'un comme dans l'autre l'orateur parle tout seul sans admettre la réplique. Quoi qu'il en soit ces conférences ont eu un grand succès... et n'ont converti personne. M. Marle, imprimeur de cette ville a fait sténographier ces discours et en a publié une édition populaire. Est-ce par pitié ou pour gagner de l'argent? nous ne déciderons pas, mais peu importe; la spéculation est parfaitement licite de sa part et en définitif il en revient : à l'orateur de la gloire, au prêtre le bonheur d'avoir répandu la parole divine. Cependant de cette spéculation un procès a surgi tout comme s'il s'agissait de quelques mètres de toiles ou d'un dessin de fabrique déposé aux Prud'hommes. Il paraît que M. Lacordaire a vendu à un éditeur le droit exclusif de publier ses conférences; tirant ainsi un double tribut de la parole évangélique au lieu de la donner gratis suivant l'ordre du divin Maître : « Allez et enseignez les nations. » Me Brac la Perrière avocat, son mandataire a traduit M. Marle devant le tribunal de police correctionnelle; comme coupable de contrefaçon, expression impropre mais dont, faute d'autre, il est nécessaire de se servir pour désigner cette atteinte à la propriété littéraire. Il a plaidé longuement les principes à l'appui de cette thèse. Me Pezzani a présenté la défense de M. Marle, et nous devons dire que ce jeune avocat grandit chaque jour dans l'opinion publique; il a établi au point de vue légal une juste distinction entre la parole écrite et celle parlée; nous regrettons seulement qu'il ait cru devoir faire une distinction entre les professeurs et les orateurs de la chaire; nous ne l'admettons nullement et nous espérons le prouver dans un article subséquent. M. Gaultot substitut du procureur du roi a conclu en faveur de M. Lacordaire, mais les raisons qu'il a données ne changent en rien notre conviction : après lui M. Marle a demandé et obtenu la parole. Son discours a été brillant et incisif (v. le Rhône 14 juin), nous voudrions pouvoir le citer en entier et il nous donne le regret que M. Marle ne mette pas un peu de cet esprit dans le journal le Rhône, dont il se dit bien mal à propos l'un des rédacteurs. Maintenant nous savons à quoi nous en tenir; M. Marle en impose au public, car d'après son discours, il est impossible de lui attribuer une part quelconque, même sous le rapport des doctrines, dans la rédaction du Rhône. Ce discours a merveilleusement captivé l'auditoire par le sel attique et les pensées vraies et libérales dont il est rempli. Pour maintenir son droit à publier les conférences de P. Lacordaire, M. Marle s'est appuyé sur l'usage : « Jamais a-t-il dit, aucun pré- « dicateur n'a fait un procès à un éditeur sur la repro- « duction de ses sermons. » Les citations sont venues en foule. « Bossuet, Bourdaloue, Massillon, Flechier, « personne dans le passé ne l'a fait. Dans le présent, « M. D'Hermopolis, l'abbé Combalot, l'abbé de Ravi- « guan, l'abbé Cœur, personne ne le fait, Messieurs, « personne... excepté M. Lacordaire, premier et seul « orateur religieux au nom de qui on donne le premier « exemple; » sur la loi religieuse : M. Marle avait pour lui l'Evangile et l'on ne saurait le blâmer d'en avoir rappelé les sentences à l'abbé Lacordaire.

Après un court délibéré, le tribunal a déclaré M. Marle coupable de contrefaçon et l'a condamné à 400 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages in- térêts; il est juste de dire que l'avocat de M. Lacordaire

qui dans l'assignation, avait demandé 10,000 fr. s'en était à l'audience rapporté sur ce point au tribunal.

Ce jugement a été immédiatement frappé d'appel, nous aurons donc l'occasion de revenir sur cette grave question; déjà nous nous sommes expliqués (v. p. 6.) sur cet esprit d'industrialisme qui envahit jusqu'au sacerdoce et quelques soit le résultat de ce procès, quelque opinion que les juriconsultes adoptent, nous ne cesserons pas de protester en faveur du triomphe du sens moral, car c'est lui qui importe le plus à notre société malade d'égoïsme et de corruption, à notre société minée par la fièvre de l'argent.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

2e Session de 1845. — Compte rendu.

Nota. Les noms des défenseurs correspondent à ceux des accusés. — La nature des crimes se trouve page 29.

26 Mai. — Collonge. — Trois ans de prison. — Ravi. — sept ans. *id.* Freminet. — Cinq ans de reclusion. — Mes Deprandière, Prémilleux, H. Gros.

27 *Idem.* — Coron. — Six ans de reclusion. — Me Henri Gros.

27 *Id.* — Trillat, Joseph. — Dix ans de travaux forcés; — Trillat, Jacques. — Sept ans, *idem.* sans exposition — Trillat, Pierre, fils. — acquitté. — Mes Pezzani, pour Trillat Pierre. — Me Mazelle.

28 *Idem.* — Astier, Marie. — Trois ans de prison. — Me Grandperret, qui a obtenu d'admission des circonstances atténuantes.

Idem. — Bernard. — Acquitté. — Me Péricaud.

29 *Idem.* — Ginot. — Trois ans d'emprisonnement. — Me Grandperret; les débats ont eu lieu à huis clos.

Idem. — Rustaut. — Acquitté. — Me Humblot.

30 *Idem.* — Jamarin. — Huit ans de travaux forcés. — Poullet. — Acquitté, le premier était défendu par Me Hermelin, le second par Me Dubié.

Idem. — Mellet. — Détenue jusqu'à la 20e année dans une maison de correction, ayant agi sans discernement. — Sadeau, Georges. — Cinq ans de prison. — Mes Polinière, Renard-Gardon.

31 *Idem.* — Morand. — Acquitté. — Me Lardière.

2 Juin. — Guiscri. — Dix ans de travaux forcés avec exposition. — Me Deprandière.

Idem. — Colonge. Un an de prison. — Me Humblot.

3 *Idem.* — Arquillère. — Dix ans de reclusion avec exposition. — Me Caillot.

Idem. — Ve Wender. — Renvoyé au 15 juin à raison de l'absence d'un témoin.

Idem. — Vinay, Jean-Louis. — Cinq ans de prison. — Me H. Gros.

5 *Idem.* — Seymerin; dit Segrelin. — Dix ans de travaux forcés avec exposition. — François, dit Marinier. — huit ans, *id.* — Grenier, Antoinette. — Six ans de reclus on avec exposition. — Veuve Denis, *id.* — Denis, François. — Acquitté. — Magat, Benoit, *id.* — Ce dernier a été retenu pour une autre affaire de vol. — Mes Ponchon, Polon, Roë, au lieu de Me Mazelle, qui s'est trouvé indisposé, Gastine, Renard-Gardon et Roë.

6 et 7 *Idem.* — Gonnet. — Travaux forcés à perpétuité. — Me Grandperret.

9 *Idem.* — Courlet. — Quatre ans de prison. — Me Hermelin.

Idem. — Lestrat. — Acquitté. — Me Vachon.

10 *Idem.* — Marin. — Cinq ans de reclusion. — Femme Marin, née Françoise Vincendot. — Six ans de la même peine. — Mes Ponchon, Gonin.

11 *Idem.* — Barray. — Sept ans de travaux forcés. — Me de Rossi.

Idem. Fille Montibert. — Un an de prison. — Femme Chabert. — Cinq ans, *id.* — Mes. Proton et Valentin.

12 *Idem.* — Brosse. — Travaux forcés à perpétuité. — Fayolle et Farge. — Acquittés, le ministère public avait abandonné l'accusation. — Mes Dubost, Lardière et Vachon.

15 *Idem.* — Ve Wender. — Acquitté. — Me Morellet

a présenté avec beaucoup de talent la défense dans cette affaire délicate.

15 16 17 et 18 *Idem.* — AFFAIRE CHANDAIZE. — Lucas. — Vingt ans de travaux forcés et exposition. — Pellein. — Douze ans *idem.* — Chantemesse, Chandaize, Matthieu, Nierengarden et Vignal. — Dix ans *idem.*, sans exposition. — Bedarride. — Six ans de reclusion sans exposition. — Schmittner, Vidal et Martin. — Cinq ans *id.* — Duc et Thevenin. — Deux ans de prison. — Jean Pierre Chandaize, la fille David et Sarras. — Acquitté. — Mes Berthaud, pour Jean-Claude et Jean-Pierre Chandaize; Perras jeune, pour Matthieu et Nierengarden; Gastine, pour Lucas, Schmittner et Martin; Salès, pour Chantemesse; Favre, pour Pellein et Vidal, Vachon, pour Bedarride, Grand, pour Thevenin, Chessy, pour Vignal; Roë, pour la fille David et Morellet, pour Sarras.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

5 JUIN 1845. — MM. Bergier et Seriziat-Carrichon se font excuser, étant retenus par des indispositions.

— Renvoi à la section des finances du compte final administratif de la ville de Lyon pour 1844, lequel présente en recettes ordinaires et extraordinaires 4,288,818 fr. 25 c., et en dépenses de même nature 4,283,500 fr.

83 c., soit un excédent de 8,227 fr. 57 c. qui sera porté au ch. 3 des recettes supplémentaires du budget de 1845.

— Approbation sur le rapport de M. Pons du compte de gestion du receveur de l'Antiquaille pour 1844, soldant par une somme de 78,982 fr. 49 c. qui formera le premier article de recette au compte de 1845.

— Discussion du plan de la ville à partir de la rue Louis-le-Grand. La proposition de M. Coudere de prolonger jusqu'à la rue Mercière en employant celle de Pazy, la rue à ouvrir de la place Bellecour, parallèlement à celle de St-Dominique, a été écartée. On a renvoyé à la commission la demande d'ouverture d'une rue à l'orient de celle de St-Dominique touchant une partie des bâtiments de la Préfecture, et venant déboucher sur la place Bellecour. MM. de Vauxonne, Barillon, Capelin avaient parlé pour le projet, appuyé également par M. Clément Reyre; MM. Mermel et Falconnet s'étaient prononcés contre: on renvoie aussi à cette commission le projet de prolongement de la rue d'Amboise à celle de St-Dominique, combattu par M. de Vauxonne, qui trouve préférable de remplacer le passage Coudere par une large rue qui serait en face du théâtre. — Renvoi également à la commission de la proposition de M. Barillon, d'élargir la partie orientale de la rue Grenette et aligner sa façade méridionale dans la direction de la rue Claudia. — Rejet de la proposition du prolongement de la rue St-Côme, que la commission propose de faire arriver à angle droit à l'extrémité de la rue des Bouquetiers. M. Barillon demandait encore que le redressement de la rue St-Côme coïncidât par une ligne droite avec la rue qui, partant de la place des Jacobins, doit arriver vers le portail de St-Nizier. Ce rejet est prononcé après une discussion à laquelle prennent part MM. Mermel, Falconnet, de Vauxonne et Barillon.

19 JUIN 1845. — Approbation du bail passé à M. Vuillen, au prix de 200 fr. pour 4 ans et demi, d'un local, impasse du Doyenné.

— Avis favorable à l'acceptation d'un legs par M. GARCIN, de 6000 mètres de toite soit 6000 fr., à l'hospice de la Charité.

— Renvoi à la section des intérêts publics de la demande des hôpitaux d'aliéner, sur la mise à prix de 16,000 fr., la maison Rouge, rue de Cuire (Croix-Rouge), léguée en 1852 par l'abbé ROUGE.

— Avis favorable à la demande de l'hospice de l'Antiquaille de recevoir comme pensionnaires à vie: 1° la dame Gervais, veuve Fontrobert, âgée de 85 ans, pour un capital de 1700 fr.; 2° M. An. Crozier, âgé de 67 ans, pour un capital de 5,700 fr. — Néanmoins M. le maire fait observer que ces adoptions se multipliant le capital de l'hospice augmente, mais chaque année il se fait un déficit sur le revenu, les intérêts des sommes versées n'étant pas suffisants pour l'entretien des pensionnaires.

— Délibération pour approuver le traité fait avec M. l'abbé Pavy, par lequel il a acquis un certain nombre de livres de théologie doubles, provenant de la bibliothèque du palais des Arts, au prix de 822 fr., et a livré en échange à cette bibliothèque d'autres livres. Ce traité n'avait pas été dans le temps soumis au conseil, et c'est sur la réclamation de la Cour des comptes que la présente délibération vient sanctionner ce fait accompli.

— Renvoi à la section des intérêts publics, après une discussion à laquelle prennent part MM. Barillon, Menoux et Marnas, d'une lettre écrite par une commission nommée par le conseil municipal de Moulins, relative à un chemin de fer partant de Nevers.

— *Idem.* D'un projet de bail à la compagnie du chemin de fer de St-Etienne, au prix de 1 f. 15 c. le mètre, soit en totalité 7150 f. 75 c., de diverses parcelles de terrain prises sur la voie publique et joignant la gare de Perrache. Ce bail, commençant au 1er janvier dernier, serait de 18 ans, résiliable à la fin de la 9e année, en prévenant 6 mois d'avance.

— Renvoi à une commission spéciale composée de MM. Acher, Bergier, Falconnet, Guinet, Mermel, H. Seriziat et de Vauxonne, de la question soulevée par M. le préfet, relative à la propriété des bâtiments du Collège, et autorisation à M. le maire de résister à toute tentative de réintégration au préjudice des droits de la ville.

— *Idem.* à la section des finances du budget supplémentaire de 1845 qui s'élève en recette à 627,524 fr. 78 c., et en dépense à 482,420 f. 54 c.; lequel excédent servira à éteindre le crédit de 177,600 fr. ouvert d'office par le ministre de l'intérieur, pour compléter le service des enfants trouvés, crédit à raison duquel la ville est en instance auprès du conseil d'état, ne voulant pas l'admettre à sa charge, puisqu'aux termes des lois et règlements sur la matière, il doit être à la charge du département.

— Délibération qui, sur le rapport conforme de M. Mermel, ajourne la vente demandée par l'Antiquaille des deux domaines de la Romagne et Laforest, que cet hospice possède près Montluël.

— Continuation de la discussion du plan du centre de la ville; le conseil 1° adopte à l'unanimité la prolongation de la rue d'Amboise jusqu'à la rue St-Dominique; 2° adopte à 15 voix contre 10 l'ouverture d'une rue au travers des bâtiments et du jardin de la préfecture, aboutissant sur la place Louis-le-Grand; 3° adopte à 15 voix contre 10 (M. Coudere s'est abstenu) l'ouverture d'une rue du centre de la place des Célestins au point où aboutit le passage Coudere, et venant à angle droit cou-

per la rue projetée en travers du jardin de la préfecture, du nord au midi, et arriver au marché déjà voté, pour être établi sur une partie de la cour des Archers; 4. adopte sans discussion la rectification du côté méridional de la rue Grenette sur l'alignement de la rue Claudia.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Une question grave sur la compétence des conseils de Prud'hommes a été jugée par le tribunal de commerce de Lyon, le 15 juin dernier. L'abbé Collet, chef d'une école industrielle que nous appelons tout simplement *Couvent-atelier*, et que le tribunal a qualifié d'*institution de bienfaisance*, a interjeté appel du jugement du conseil des Prud'hommes (v. p. 28), qui, sur la plainte de Renaud, fabricant, s'était déclaré compétent et avait résilié l'apprentissage monstrueux que cet abbé impose à la misère des jeunes enfants de la classe pauvre. M^e Brac Lapeyrière a soutenu cet appel, M^e Gastine a plaidé pour le sieur Renaud. Le tribunal a admis l'incompétence et renvoyé devant les juges qui en doivent connaître selon lui, c'est-à-dire devant le juge de paix. Ainsi les congrégations religieuses triomphent sur toute la ligne, car la cause de l'abbé Collet est la leur; derrière lui, et c'est ce qui fait l'importance de ce jugement, se cachent toutes les COMMUNAUTÉS qui font concurrence à l'industrie et envahissent la fabrique au préjudice de la classe ouvrière, en l'exploitant même dans les jeunes enfants que l'inexpérience, l'incurie des parents et la misère leur livrent.

Voici les considérants de ce jugement :

Considérant que les parties n'ont été liées par aucune convention qui puisse donner aux rapports qu'elles ont ensemble un caractère commercial.

Considérant qu'on ne saurait voir un acte de commerce ni de simple relation de maître, à apprenti dans le dévouement d'humanité qui a porté l'abbé Collet à donner gratuitement pendant un certain nombre d'années l'instruction morale et religieuse aux enfants qui lui sont confiés, mais seulement un acte de charité.

Considérant que l'abbé Collet en étendant sa sollicitude sur ses élèves, jusqu'à les éclairer, les guider et leur enseigner chez lui à ses frais, et si la profession à laquelle ils paraissent appelés par leur vocation rentre dans ses connaissances, il ne saurait non plus à cause de ce double bienfait, être rangé dans la catégorie des chefs d'atelier, réunissant des ouvriers et des apprentis qui travaillent uniquement dans l'intérêt du chef, qu'on ne peut dire que les avantages ou bénéfices résultant pour Collet du travail qui s'opère sous sa direction puisse être une compensation des sacrifices pécuniaires qu'il a fait pour ses élèves avant de les rendre à leurs parents, qu'il n'y a dans tous ces actes aucune spéculation de lucre ou de bénéfice.

Et en outre que les faits articulés par Reynaud, que l'instruction de son fils chez l'abbé Collet, n'est point aussi avancée qu'il l'avait espéré, ne sont point de la nature de ceux qui entre le maître et l'apprenti doivent être portés à la connaissance du conseil des Prud'hommes.

Par ces motifs le tribunal, etc.

Comme nous l'avons dit, ce jugement renferme des conséquences trop graves pour être passé sous silence. Nous présenterons dans le numéro prochain les réflexions qu'il nous suggère.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 7 mai 1845.

Savoie et Cie avaient engagé Dérieux fabricant à acheter un *régulateur-compensateur*, de Chermette, en lui promettant de l'ouvrage, mais cette promesse n'a pas été tenue, Dérieux demandait l'exécution de la convention ou au moins la reprise de l'ustensile acheté par leur ordre; Savoie se refuse à l'un et à l'autre, seulement il pense pouvoir dans quelque temps donner de l'ouvrage.

Le conseil a condamné le maître à garder le compensateur et la somme dont-il restera débiteur sera inscrite sur son livret et retenue par huitième; il est vrai de dire qu'il a engagé Savoie à occuper de préférence ce chef d'atelier.

N. B. N. Nous doutons qu'avec de pareils bénéfices les chefs d'atelier puissent mettre beaucoup d'argent à la caisse d'épargne; il nous semble qu'une indemnité pécuniaire aurait été due, car nous voulons bien que la propriété de ce compensateur et la faculté de ne le payer que par huitième, soit un avantage, mais il n'en résulte pas moins une charge lourde pour le chef d'atelier.

Un négociant est-il fondé à réclamer à une déception, des chales qu'il prétend n'avoir pas reçus, lorsqu'il ne justifie cette prétention que par son livre et non par celui de l'ouvrier? non.

Un escompte est-il dû sur le montant des façons lorsque cette condition n'a été écrite que postérieurement à l'acceptation de l'ouvrage? Non.

Ces deux questions ont été ainsi résolues au profit de la veuve Clamaron contre Cusin négociant, ce dernier a été condamné à payer la somme de 200 fr. réclamée.

N. D. R. — Nous aurions désiré que le conseil s'expliquât sur la prétention en elle-même, de percevoir un escompte sur le salaire ou prix des façons.

Audience du 14 mai.

Une seule cause importante s'est présentée, elle concernait la fabrique de tulles; un ouvrier de cette partie a coupé la pièce de tulles qui lui avait été remise à fabriquer, attendu qu'elle était en soie souple au lieu de cûte ou *décreusée* qu'elle lui avait été promise; le négociant en demandait la continuation.

Le conseil a ordonné que la pièce serait replacée sur le métier, et a désigné les membres de la section de tulles, pour vérifier l'état des matières sur le métier en état de travail, en suite de laquelle expertise il jugerait.

Audience du 21 mai.

Le maître qui est insulté dans son domicile par un ouvrier a-t-il le droit de déposer le livret de ce dernier au bureau du commissaire de police, au lieu de le lui rendre directement? — Oui.

Ainsi jugé entre André et Destaz.

Le monteur de métiers est-il responsable des erreurs qu'il a faites dans la construction de la disposition du métier, lorsqu'il ne justifie pas son a légation, que ces erreurs sont le résultat des ordres qu'il a reçu? — Oui.

Ainsi jugé entre MM. A... monteur de métiers et C. fabricant.

L'apprenti jugé capable de faire la tâche d'usage et ne la fait pas par paresse, doit-il rembourser la différence? — Oui.

Les avaries de matières causées par la négligence d'un apprenti, sont-elles à sa charge? — Oui.

Ainsi jugé entre Bajard, chef d'atelier, et Montanlon, apprenti.

Audience du 28 mai.

Le dépôt fait au greffe du conseil des Prud'hommes peut-il prévaloir contre un brevet d'invention? — Non.

Eusébe Pipi, professeur de fabrique, a inventé un procédé pour économiser une partie du lisage des dessins, et il a obtenu un brevet; d'ailleurs sa propriété est constante. Pipi confia son invention au sieur Tassy, et ce dernier abusant de cette confiance, traça une armure conformément au procédé dont le secret lui avait été dévoilé sous le sceau de l'amitié; il en a fait le dépôt au secrétariat du conseil. Pipi instruit de ce fait, a demandé la nullité du dépôt, et le conseil a procédé conformément à la demande.

Trois causes de saisie arrêt sur des chefs d'ateliers; entre les mains des négociants, se sont présentées, et le conseil adoptant le droit commun est revenu sur la jurisprudence dont il avait fait application dans l'affaire *Godemard* (v. p. 3.)

Le négociant qui ne représente pas l'étoffe fabriquée peut-il imposer un rabais pour mal façon? — Non.

Ainsi jugé entre Bellin, fabricant et Chavanne Ney.

Différentes causes entre chefs d'atelier et apprentis, ont été jugées dans cette audience. Nous croyons inutile de les relater, attendu qu'elles ne présentent aucun point de droit nouveau.

Une feuille qui a suivi à la lettre l'injonction du *Courrier de Lyon*, renvoyant l'ancien *Echo de la Fabrique* à ses navettes, et dont la rédaction, abritée sous la glorieuse devise **PRUDENCE**, est devenue aussi intéressante que la *Théorie du tailleur*; feuille nouvelle de son propre aveu, mais écrasée par un titre qu'elle ne justifie même pas sous le rapport de l'intérêt matériel et qu'elle abandonne complètement sous celui de la défense des intérêts moraux bien autrement importants au point de vue sociale, cette feuille insignifiante nous déclare la guerre dans un style et avec des formes telles qu'il ne nous convient pas de lui répondre. L'homme de sang-froid, réclamé par des affaires sérieuses n'est pas tenu de s'arrêter aux injures du premier passant aviné et querelleur qui l'attaque.

Lorsque l'*Echo de la Fabrique* de 1843 aura quelque chose à nous dire, une erreur vraie ou fautive à rectifier, une question de doctrine à combattre, il commencera par écrire poliment, et respectera les autres s'il veut être respecté! Jusque là nous ne lui ferons pas l'aumône d'une publicité que, en cadre actuel ne comporte pas et qui par conséquent lui échappe; nous concevons son désappointe-

ment et sa colère, mais qu'y faire! Libre à ce journal de continuer sa polémique de mauvais goût, à laquelle manque même l'excuse d'être spirituelle; nous ne le suivrons pas sur ce terrain, et ces quelques lignes sont les seules qu'il aura de nous quoi qu'il fasse ou dise.

Monsieur le rédacteur,

Inventeur d'un procédé qui économise une partie du lisage des cartons, j'en fis confiance au sieur Tassy, tisseur, demeurant montée Giraudau, n. 3, à Lyon; je n'ai pas tardé à me repentir de ma confiance en celui que je croyais mon ami. Le sieur Tassy s'est immédiatement mis en œuvre de se rendre non seulement coupable de contre-façon, mais encore d'abus de confiance. Après la contre-façon suivirent les démarches pour tirer profit de son plagiat... de là, notre comparution à la grande audience du conseil des Prud'hommes (le 28 mai) où j'ai obtenu la nullité du dépôt qu'il avait osé faire au secrétariat du conseil.

Aujourd'hui le sieur Tassy chercherait à induire en erreur les fabricants qui auraient l'imprudence de lui acheter mon invention, en ignorant que j'en suis le seul inventeur, heureusement breveté.

Veillez par l'insertion de la présente éviter de graves désagréments en préservant les négociants, de bonne foi, du piège qui leur serait tendu.

Agrez mes respectueuses salutations,

EUSÉBE PIFI.

Professeur de fabrique, place Colbert, 3, au 1er.

FABRIQUE DE TULLES. — Les ouvriers arrêtés (v. p. 28) ont été mis en liberté le jour même; ils ont justifié qu'un compromis avait été signé entre eux et les négociants à l'exception de deux, MM. Berthaud et Charvet, pour faire cesser, à compter du premier mars dernier, l'emploi de la soie souple.

Cette industrie se plaint avec raison de n'être pas suffisamment représentée au conseil des prud'hommes où les marchands ont seuls le droit d'élection. Une pétition a été présentée par eux pour obtenir le même avantage que leurs confrères de la section de soierie, et depuis trois ans ils sont en instance sans aucun résultat. Peut-être ont-ils à se reprocher de n'avoir pas fait appel à la presse. Nous nous proposons de porter à l'avenir une sérieuse attention sur cette branche importante de l'industrie lyonnaise.

FABRIQUE DE CHAPELLERIE. — *Contrefaçon.* — M. Duchesne a pris un brevet d'invention pour des *chapeaux mécaniques*. Le secret consiste dans un ressort à spirale renfermé dans la pompe. MM. Nadal et Merot frères ont contrefait cette invention en faisant simplement opérer dans un sens contraire la pression du ressort. M. Duchesne les ayant traduits devant la police correctionnelle de la Seine, ils ont été condamnés par jugement du 6 juin à 50 fr. d'amende et 300 fr. de dommage-intérêt chacun, plus à l'insertion dans trois journaux au choix du plaignant. (*Le Droit*, 7 juin.)

— MM. Gentelet, Ricard, Meynier, et Dervieux, prud'hommes, négociants, ayant donné leur démission, l'assemblée électorale a été convoquée pour aujourd'hui 1er juillet, à dix heures du matin, dans la salle d'Henri IV par arrêté de M. le préfet, du 20 juin dernier.

INDUSTRIE LYONNAISE. — M. Cellard, tulliste, rue Confort, 7, nous apprend que son invention qui consiste à supprimer le système de Jacquard dans les métiers de tulles à la chaîne (v. p. 27) s'applique également aux tulles bobins.

L'*Echo de la Fabrique* de 1843 annonce dans son dernier numéro que les *compas jauge* de M. Lanteires, dont nous avons déjà parlé (p. 17), sont en vente au prix de 50 fr. Il annonce en même temps que cet instrument serait d'une grande utilité pour mesurer les dents qui servent à la confection des peignes à tisser et reconnaître par ce moyen les variations du laminoir et celles qu'occasionne la matière elle-même.

Nous rappelons aux personnes qui voudraient se procurer ces *compas-jauge* qu'on s'inscrit au secrétariat du conseil des prud'hommes, en s'adressant les mardi, jeudi et samedi de midi à deux heures, à M. Lanteires, mécanicien, vérificateur des *plaques matrices modèles* pour le perçage des plaques de tissage et des cylindres Jacquard. M. Lanteires est aussi dépositaire des *Crematières* fabriquées sur le module des plaques modèles.

INDUSTRIE SÉRICICOLE. — M. Boullenois, secrétaire de la société séricicole, vient de publier le 8^e volume des annales de cette société.

— La récolte des soies touche maintenant à sa fin, et son résultat confirme en partie les craintes que l'on avait d'un déficit sérieux. Le cours des cocons s'en est vivement ressenti, et voici on relevé des prix, au kilogramme, qui se sont pratiqués ou se pratiquent encore sur les marchés principaux; nous mettons en regard de ces prix, pour l'instruction de nos lecteurs, ceux payés en 1844.

1843		1844.	
fr.		fr.	
Languedoc,	4 20 à 4 60	Languedoc,	4 à 4 20
Cévennes,	4 65 à 5 10	Cévennes,	4 60 à 4 70
Vivaraïs,	4 60 à 5	Vivaraïs,	4 70 à 4 80
Provence,	4 à 4 55	Provence,	4 10 à 4 40
Dauphiné,	4 80 à 5 25	Dauphiné,	4 30 à 4 50
Piémont,	4 10 à 4 60	Piémont,	3 85 à 4 30
Milan (Brianze),	4 50 à 5 20	Milan (Brianze),	4 à 4 50
Id. (Plaine),	4 50 à 4 60	Id. (Plaine),	3 75 à 4 25
Lombardie,	3 50 à 4 40	Lombardie,	3 25 à 3 75
Naples,	4 25 à 5 01	Naples,	4 10 à 4 30

Ces cours, comme on le voit, présentent une augmentation de 5 à 20 pour 100 sur ceux de l'année dernière; et on craint partout que la mauvaise rente à la bassine n'ajoute à cette plus-value, et ne porte bien haut le coût des soies nouvelles.

Dans cet état de choses, une hausse est d'autant plus probable, que les existences de la dernière campagne sont presque épuisées. Déjà les vendeurs ont raffermi leurs prétentions; mais on se demande, non sans inquiétude, comment la consommation acceptera ce renchérissement de la matière première.

— La Société d'agriculture du Rhône a établi dans la serre supérieure du Jardin des plantes, à Lyon, une magnanerie modèle. On y élève des vers à soie d'origine diverses et l'on en a vu de vers dont la graine a été apportée la Chine, pour faire ensuite un examen comparatif entre leurs produits. (*Courrier de Lyon*, 7 juin.)

— Le journal *L'Afrique* annonce que M. Imbert de Valerogne (Gard), a fait à Alger l'essai d'une magnanerie modèle; 85 onces de graines ont été mises en éclosion, laquelle a parfaitement réussi.

— M. Isidore Hedde vient d'envoyer en France des graines de vers à soie de Chine de différentes qualités.

— Nous avons reçu d'un chef d'atelier une lettre sur les livrets; le défaut d'espace nous force de la renvoyer au prochain numéro.

SCULPTURE. — Un artiste distingué de cette ville quoique très-jeune, M. Menne, a exécuté un médaillon représentant Félicien David; c'est une œuvre remarquable et dont les connaisseurs font un pompeux éloge. On le trouve chez tous les marchands de musique, et au bureau de la *Revue sociale*, rue Buisson, 13.

— M. Drouin, de Genève avait offert un prix de 1000 l. à l'auteur du meilleur mémoire sur le chemin de fer qui doit aboutir à cette ville. Le comité a reçu trois mémoires et a jugé à propos de diviser la récompense entre les trois concurrents. M. Julien, conseiller à la cour de Lyon a été porté pour la moitié du prix; l'autre moitié a été divisée entre MM. Lossier, ingénieur civil à Lyon, et Alléon Canson, juge au tribunal civil d'Annonay.

RÉCOMPENSE A L'INDUSTRIE. — La chambre des députés, dans sa séance du 14 juin, sur le rapport de M. Arago, a voté à titre de récompense nationale, à M. Louis-Joseph Vicat, ingénieur direct des ponts et chaussées une pension de 6,000 fr. réversible pour demi sur ses enfants. C'est un acte judicieux et un sage emploi de la fortune publique. M. Vicat est inventeur du *ciment hydraulique artificiel* et de la *pouzzolane artificielle*, inventions qui auraient pu l'enrichir et dont il a fait abandon à l'industrie.

On nous a remis les cinq brochures suivantes:
NOTE sur l'établissement d'un hôpital de convalescence et de maladies chroniques présentée à l'administration des hospices civils de Lyon, par H. COUTURIER, docteur médecin. Lyon, Perrin, 1843, 16 p. in-8°.

LES BAINS, leur utilité, leur indication dans l'état de santé et dans l'état de maladie, par M. DUPOIZAT, médecin consultant. Lyon, Mougins-Rusand, 1844, in-8°, 34 p., chez l'auteur rue Quatre-Chapeaux, 12.

L'ART DE CONSERVER LA SANTÉ composé par l'école de Valerne, traduit en vers français par M. MYEVRE-VERGER, docteur médecin. La Guillotière, J. M. Bajat, 1844, in-8°, 68 pages, chez l'auteur rue Buisson, 17, au 2me.

GYMNASSE CIVIL, aux Brotteaux, rue Tronchet, 18 bis, par M. CANDY, médecin de l'Hôtel-Dieu. Lyon, Marle, 1844, 16 p. in-8°.

DES EMBAULEMENTS sous le rapport historique, scientifique et religieux, par M. GERVAIS, docteur médecin et cessionnaire exclusif du procédé de M. Gannat. Lyon, Nigon, 1845, 52 p., in-8°, chez l'auteur rue du Commerce, 50.

Comme ces brochures soulèvent des questions importantes et qui intéressent la société tout entière, nous leur consacrerons successivement un article. Nous pensons remplir par là un devoir de la mission du journalisme qui est d'appeler l'attention publique sur tout ce qui est bon et utile. On a remarqué cette lacune dans la presse; et malgré notre périodicité restreinte nous espérons la combler. Nous voulons que la *Tribune lyonnaise* devienne les archives du progrès, nous voulons qu'aucune pensée généreuse, aucune invention plus ou

moins importante, aucun établissement enfin se rattache à l'intérêt général, quoique fondé sur l'intérêt privé ne passent inaperçus. Ce que les contemporains dédaignent est souvent apprécié par la postérité, mais il faut que le germe en soit déposé quelque part.

ELECTRICITÉ. — On a lu le 11 mai dernier à l'Académie des sciences de Paris une lettre de M. Choron par laquelle il prétend qu'on peut changer les pôles d'un fil de fer aimanté par un simple mouvement de torsion.

— M. Arago est l'auteur d'un procédé pour l'Appréciation de la Vitesse de la lumière; il en manquait un pour l'Appréciation rigoureuse du temps dans ses fractions les plus minimes, grâce à l'électricité cette lacune vient d'être remplie. Le *Siècle* du 17 juin donne dans son feuilleton une description des moyens employés par M. Weostone, le premier qui ait songé à tirer un pareil secours du fluide électrique. Pour opérer ce calcul, M. Konstantinoff a fait faire, par M. Breguet, de Paris, un instrument de précision pour cette application neuve d'un moteur puissant dont nous sommes bien loin encore de connaître tous les avantages.

— La science de l'électricité se coordonne avec celle du magnétisme et chaque jour elle acquiert de nouveaux développements. Des découvertes importantes ont eu lieu; de plus importantes encore se préparent. Des matériaux nombreux sont mis chaque jour à notre disposition. On nous apporte un traité de l'Electricité médicale, par M. le docteur Myevre, nous en rendrons compte. Nous publierons aussi un aperçu sur l'électro-magnétisme; enfin un physicien distingué de cette ville, M. B..., nous promet et trois mémoires inédits : 1° de l'Electricité animale, moyen d'obtenir la commotion électrique de tous les animaux, comme de la torpille; 2° du Fluide électrique libre dans les animaux; 3° du Transport des substances par l'électricité.

MAGNÉTISME. — SOMNAMBULISME. — Le *Courrier Français* contenait dernièrement un article signé, un *incrédule converti*, dans lequel il rendait compte d'une scène de somnambulisme, et qu'on peut lire en entier dans le *Courrier de Lyon* du 10 mai dernier. La séance a eu lieu chez Mme D..., quartier des Italiens; la somnambule s'appelle Marie; elle a constaté que pour la facilité du rapport magnétique il faut qu'il n'y ait pas de sentiment hostile de la part de l'interrogateur, et l'on conçoit parfaitement avec les simples lumières du bon sens, que les fluides ne peuvent s'harmoniser et produire par conséquent leur effet qu'autant qu'il y a sympathie. Cela explique comment certaines expériences peuvent être manquées dans une séance publique où des personnes peu bienveillantes et même antipathiques se rencontrent, sans qu'on puisse rien en conclure contre le magnétisme. Pour en revenir à cette séance, des faits surprenants de seconde vue ont été constatés; notamment la somnambule a pu lire le titre d'une feuille mensuelle qui par hasard s'imprimait cette nuit même chez M. B..., imprimeur, qui s'était mis en contact avec elle: le narrateur regrette que des faits d'insensibilité n'aient pas été produits, mais il a la bonne foi d'avouer qu'ils sont très communs. Nous dirons même qu'il n'est plus possible d'en douter depuis la séance publique que l'Athénée électro-magnétique de Lyon a donnée dans la salle de la faculté des sciences l'année dernière. Quant au fait de seconde vue il n'est pas moins certain, mais la démonstration devient difficile parce qu'il se passe nécessairement entre deux personnes, et tous ceux qui y sont étrangers préfèrent suspecter la bonne foi même de leurs amis que d'avouer une chose surnaturelle que la raison ne comprend pas, parce que les sens ne peuvent la percevoir matériellement, et que pour s'en rendre compte il faut recourir à un ordre d'idées morales et divines qui ne s'accordent pas avec celles reçues communément. M. le D. ORDINAIRE cite dans la *Mouche* du 10 juin un fait remarquable de seconde vue d'une personne magnétisée. Un de ses amis ne trouvant pas, dans le lieu où il croyait l'avoir mise, une somme d'argent, accusait un domestique de l'avoir volée, et il fut tiré de son erreur par le somnambule de M. Ordinaire, lequel vit la somme dans le tiroir d'un autre meuble, ce qui fut vérifié être vrai à l'instant même.

Voici sur ce même sujet de seconde vue une anecdote que tous les journaux ont rapporté (*V. Gaz. des Tribunaux* 4 juin, *Gazette de France* idem, *Constitutionnel* 9 juin, etc.).

Le 28 mai dernier un jeune homme de 19 ans, le sieur Baticle, fils unique d'un riche fermier de Wuissans, près Antony, canton de Lonjumeau, disparaît de chez son père dans une course qu'il est chargé de faire. Tout est mis sur pied pour savoir ce qu'il est devenu, car on le suppose victime d'un assassinat.

Désespéré de si longues recherches on s'adresse à M. Marcillet, magnétiseur à Paris, rue St-Lazare, 53, qui consulte sa somnambule, et voici la réponse de cette dernière :

« Votre fils n'est pas mort, je le vois sur un rocher, il en descend, et suit une voiture jusqu'à un bourg, là il va dîner avec un de ses amis; je les vois tous deux à table, ils se quittent sur la route; un peu après je vois votre fils arrêté par deux hommes, ils l'emmènent, ils le font boire, mais je ne sais qu'elle boisson.

« Dès ce moment je le perds de vue, mais il n'est pas mort, il reviendra demain matin. »

En effet, le jeune homme arrive le jour indiqué, et les faits se trouvent vrais.

HYDROTÉRAPIE. — On appelle ainsi la médecine qui prétend guérir les maladies par l'emploi de l'eau. M. Baldou a ouvert, le 15 mai dernier, à l'Athénée de Paris, un cours public pour l'explication de cette nouvelle doctrine.

— Un établissement de ce genre vient de s'élever à Lyon, au pavillon Tarpau à Serin.

Lyon, 17 juin 1845.

Au Rédacteur,

Monsieur, en vous priant d'insérer ma réclamation au sujet de la LEXICOMACHIE annoncée par l'*Echo de la Fabrique* de 1845, je comptais avoir à faire à des hommes sérieux; on me répond sous le voile de l'anonyme par des pasquinades auxquelles il ne manque que de l'esprit. Quand on écrit des impertinences on devrait avoir le courage de les signer.

Le détenteur de cet ouvrage, annonce qu'il l'a donné à l'*Echo de la Fabrique*, probablement gratis, et pour le prix qu'il lui a coûté; je n'ai ni le droit ni la volonté de m'y opposer, je n'ai voulu que constater un titre de priorité en ma faveur. D'ailleurs inspection faite du premier article publié, je m'aperçois que l'anonyme y a mis beaucoup du sien, car on y rencontre des erreurs grossières qui n'existent pas dans le manuscrit dont il a eu connaissance.

Veillez insérer cette lettre qui sera la dernière, je n'entends élever ni soutenir aucune polémique oiseuse; des occupations plus importantes réclament tout mon temps.

J'ai l'honneur, etc.

L. ROMANO.

Teneur de livres, rue Bourchanin, 36,

CONCERTS. — Notre avant dernier numéro rendait compte du concert donné dans la salle du Cercle musical par M. MIRO-CAMON. Nous voyons avec plaisir que le goût de la musique se propage à Lyon; d'autres concerts ont succédé et tous ont réuni une assemblée nombreuse. Le 27 avril, Mlle LOISA PUGET a donné, au foyer du Grand-Théâtre, une matinée musicale dans laquelle nous avons distingué deux romances chantées par elle : *Je veux t'aimer sans te le dire*, et *Fleur des champs*. Le lendemain a eu lieu le concert de M. LEVASSEUR, première basse de l'Académie de musique, et de Mlle BOUVARD. Un fort beau trio de Mayseder a été parfaitement exécuté par MM. Rhein, Chérblanc et Gœny. Ce dernier s'est fait applaudir de nouveau dans un duo de Wolff et Bitta pour violoncelle et piano qu'il a exécuté avec Mlle Vauris, jeune pianiste, douée d'excellentes qualités. M. Levasseur s'est montré chanteur parfait et excellent comédien. Mlle BOUVARD a justifié également sa réputation de cantatrice distinguée. Sa belle voix se prête à merveille à la grave et savante musique de Gluck qu'elle a dite avec autant de goût que d'intelligence dans un air d'*Armide* dont elle s'est on ne peut mieux acquittée.

Mlle MONDUTAIGNY a donné deux concerts, l'un au Colysée, le dimanche 4 mai, l'autre au Cercle musical, le vendredi suivant, et tous deux ont réuni l'élite de nos dilettantes. Premier prix du Conservatoire, Mlle Mondutaigny, née à Lyon, est une fort belle personne en qui se trouvent réunis les plus heureux dons de la nature aux fruits les plus précieux de l'étude et de l'art. Elle possède une magnifique voix de soprano, pure, limpide, brillante et dont le registre a une grande portée; elle a déjà eu la réputation qui l'avait précédée à Lyon.

Une célébrité musicale est venue honorer Lyon de sa présence, LISZT, dont on ne peut plus rien dire parce que tous les éloges seraient au-dessous de lui, a donné, au Grand-Théâtre, le 14 mai, un concert où son talent hors ligne de pianiste, a reçu une consécration nouvelle.

Enfin, pour terminer cette série de concerts, nous rappellerons celui de M. CHARLES DANCLA au Grand-Théâtre, le 20 mai; réunion brillante d'artistes éminents, car à côté de ce célèbre violoniste, M. LISZT et Mlle MONDUTAIGNY sont venus lui prêter leur concours, et jamais concert n'a été mieux rempli; il a eu un caractère d'originalité par un tour de force de Liszt qui a fait des improvisations sur des sujets donnés par le public.

On le voit, le goût de la musique existe à un haut degré à Lyon, c'est à la direction des théâtres à en tirer parti dans l'intérêt public, qui ne peut que gagner à la vulgarisation de l'art, et en même temps, elle y trouvera son intérêt particulier.

THÉÂTRES.

Avant d'aborder le compte-rendu de nos deux théâtres, il est convenable de dire deux mots de leur état moral, sans cela nous n'accomplirions pas la mission toute entière de la presse, qui est de formuler à son point de vue le jugement de l'opinion publique; nous le ferons avec impartialité, et dégagés de tout esprit d'op-

position comme de tout sentiment d'adulation, *sine ira et studio*.

Plusieurs questions se présentent et il faut les résoudre si l'on veut porter le flambeau de la vérité au milieu du cahos où s'agitent les passions. La première de toutes est celle-ci : une direction théâtrale est-elle simplement une industrie qu'on exploite à ses périls et risques, sans avoir d'autre compte à rendre au public que celui de tout commerçant honnête faisant face à ses engagements; d'autre compte à rendre à l'autorité que celui imposé à tout citoyen? nous ne le pensons pas : il faut au peuple, et par ce mot nous entendons toutes les classes de la société, il lui faut des divertissements publics, et la première condition est que ces divertissements soient moraux et utiles, autant qu'une distraction peut l'être. Dès lors, une entreprise théâtrale est une espèce d'institution, à la conservation de laquelle l'autorité doit veiller. Un motif d'intérêt public vient encore se joindre. Le théâtre fait vivre un grand nombre d'individus, il est une source de prospérité pour le commerce; il est donc indispensable, dans l'intérêt général, de faire prospérer cette institution, afin que par une catastrophe elle n'amène pas la ruine d'un grand nombre. Et cependant depuis longtemps, il semble qu'une puissance occulte et malfaisante s'acharne contre nos théâtres et veuille rendre toute direction impossible. Chose monstrueuse et coupable si elle était le résultat d'un calcul au lieu d'être, comme nous le croyons, l'effet d'un entraînement irrésistible.

Cette première question vidée, il nous reste à examiner celle de l'usage du sifflet, et nous arriverons naturellement à l'arrêté de M. le Maire qui l'a prohibé, et enfin à la Commission nommée pour apprécier les artistes.

L'usage de siffler les acteurs a pris naissance à une époque où les artistes dramatiques étaient en dehors de la société, à une époque où la presse n'existait pas et le droit

Qu'à la porte on achète en entrant

est un droit barbare, indigne de l'état actuel de nos mœurs, espèce de droit féodal qui aurait dû disparaître le jour où le principe de l'égalité a été proclamé, le jour surtout où le journalisme a élevé une voix puissante et a été proclamé pouvoir souverain, malgré les dédains de ceux qui, en définitif, grands ou petits, sont bien obligés de courber la tête sous le poids de sa force morale. En proscrivant cet usage infâme de jeter l'insulte à la face d'un homme qui, peut-être, sera plus tard *Talna* ou *Nourrit*, à la face d'une femme dont le sexe réclame au moins toujours des égards, la mairie de Lyon a donc agi sagement.

Mais là se bornait son droit; où a-t-elle pris qu'il entrât dans ses attributions de se substituer au public et de nommer une Commission pour formuler un jugement quelconque. Sans doute, abdiquant bientôt ce pouvoir dictatorial, elle a appelé des corporations respectables à être des délégués. Et ces délégués ne pouvaient être que des hommes honorables, mais représentant chacun leur corporation respective, avaient-ils mission suffisante pour parler au nom du peuple. Evidemment non, et quelque fût leur mérite, quelque justes que puissent être leurs décisions, une nullité radicale invalide le tout, car il n'y a pas de nullité plus absolue que celle de défaut de mandat. Comment les décisions des délégués de l'Académie, de la Société littéraire, du Jockey-Club, de la Société des Amis des Arts, etc., fussent-elles unanimes, pourraient-elles lier les autres citoyens? Ou sont, dans cette Commission, les représentants de la classe ouvrière par exemple? elle possède deux Cercles légalement reconnus, ces cercles ont-ils été invités à nommer des délégués concurremment avec les cercles du commerce, du barreau; l'eussent-ils été, on pourrait encore demander où se trouvent les représentants des ouvriers qui n'en font pas partie. Il y avait donc dans cette nomination d'une Commission confiée à quelques sociétés à l'exclusion des autres, à quelques-uns à l'exclusion de la masse des citoyens, un mépris gratuit des droits du peuple, une pensée aristocratique contre lesquels notre devoir est de protester.

Au reste, cette Commission existe-t-elle? l'autorité ne l'a pas fait connaître et a, par là, virtuellement abrogé son arrêté qui n'était fondé que sur cette création.

Que fallait-il donc faire, car enfin tout le monde à peu près, c'est-à-dire tous les hommes raisonnables et amis du progrès sont unanimes pour proscrire l'ignoble sifflet. Une chose bien simple à notre avis : maintenir sévèrement et sous des peines graves la défense de siffler ou d'employer aucun moyen d'insulte analogue pendant que les acteurs sont en scène et ce, en se fondant uniquement sur le respect dû à la dignité des artistes, mais exiger que le régisseur se présentât de lui-même aussitôt que le rideau eût définitivement baissé afin de recevoir les représentations des spectateurs, qui pourraient voter au besoin par assis et levés, pour ou contre l'admission. De cette manière, on pourrait dire qu'il y a un jugement public, et il serait juste que la minorité et les absents s'y soumissent; la minorité par la force des choses, et les absents parce que les présents sont censés stipuler pour eux. Si la majorité paraît faible ou mal à propos prévenue, l'autorité municipale par son représentant au théâtre, le Commissaire de police, pourrait demander une seconde épreuve qui serait de droit.

Les artistes, sûrs d'être respectés, n'ayant plus de crainte d'un outrage public, conserveraient leurs facultés, et ne seraient pas paralysés comme ils le sont presque toujours.

Enfin, et dans le cas d'une seconde épreuve, la presse interviendrait dans l'intervalle pour rectifier ce qu'il pourrait y avoir d'abusif dans la prévention comme dans l'engouement.

Ces réflexions préliminaires que nous avons restreintes dans le cadre le plus exigü, ne nous permettent pas de rendre un compte détaillé des débuts. Bornons-nous à dire que la rentrée de MM. Barielle, Boulo, Flachat, Gustave, Tony, Pougin, Léopold, Durand, de Mmes Lecercler-Daumont, Desvignes, de Mmes Caroline Beaucourt, Mélina, Valentine a été accueillie au Grand-Théâtre avec enthousiasme pour quelques-uns, avec faveur pour tous. MM. Bauche et Richer, premier et second ténors, ont résilié leur engagement ainsi que Mme Langival-Flamand, première chanteuse.

Au théâtre des Célestins, M. Luguet aîné, jeune premier, a conquis tout d'abord les suffrages et a eu un succès hors ligne. Alexandre, acteur aimé justement du public, a fait également une rentrée brillante. M. et Mme Fayolle, Mlle Augusta, qui remplace Léonie Dar-mont, nous paraissent avoir justifié, par leurs débuts, la confiance de la direction; Mme Begbeder a compris l'impossibilité d'occuper son emploi sur notre scène et s'est résiliée. En somme, ce théâtre, avec des acteurs tels que Ambroise, Fournier, Poirier, Cécicourt, Luréal, et même Dupré, auquel on ne rend pas assez justice, acteurs que le public lyonnais connaît, et dont la rentrée ne peut être l'objet d'aucune opposition, en y joignant les nouveaux débutants; ce théâtre sera toujours une mine inépuisable. Il est seulement important que la direction fasse un bon choix dans les pièces du répertoire, et ne s'en rapporte pas toujours à ses correspondants.

Cet article était composé pour le dernier numéro et le défaut d'espace nous obligea de l'ajourner. Depuis, les choses se sont envenimées. Le 3 juin avait lieu le début de Mme Ponchole-Planterre dans la Favorite; on a demandé de toute part la commission introuvable, et M. le Maire aurait eu l'impudence de dire au public, lui fonctionnaire municipal: *Cela ne vous regarde pas.* Alors l'exaspération a été à son comble, on a déchiré l'arrêté, les lambaux ont été jetés dans la salle; le spectacle devenu impossible, la force armée est venue faire évacuer; des groupes se sont formés au-devant du théâtre, l'autorité a fait les sommations d'usage pour dissiper l'attroupement, comme s'il s'agissait d'une émeute. Le lendemain, à la représentation de *Richard-Cœur-de-Lion* et malgré la présence de M. Masset, artiste de mérite, engagé pour quelques représentations, les mêmes scènes ont eu lieu et l'intervention de la force armée a été requise par le commissaire de police. Enfin, un arrêté de la mairie du 6 juin a prononcé la fermeture provisoire du Grand-Théâtre.

Tout cela serait-il arrivé si l'autorité municipale, plus soucieuse des droits du public, gardienne plus vigilante des intérêts de la direction et de ceux des artistes et des familles nombreuses qui vivent du théâtre, plus libérale enfin, n'avait pas joint au tort premier qu'elle a eu de prendre un arrêté illégal, le tort encore plus grand de poursuivre par l'arbitraire et la force brutale l'exécution de cet arrêté, lors qu'elle-même n'avait pu parvenir à l'exécuter en ce qui la concernait, et a dû subir le défi qui lui est jeté à la face, de traduire les délinquants devant une autorité judiciaire quelconque, ou plutôt lorsqu'elle a choisi et a reculé devant la mise en jugement de deux avocats, ni plus ni moins coupables que d'autres que la police municipale a condamné à un franc d'amende.

Les artistes se sont réunis, et exploitent maintenant le Grand-Théâtre, à leurs risques et périls, depuis le 15 du mois dernier, moyennant quelques sacrifices que la direction s'est imposés.

Au demeurant, rien n'est terminé et l'on ne pourra sortir de cet état de choses qu'en retirant un arrêté illégal et brutalement exécuté.

Requête d'un Olson au maréchal Sort.

Air: Bonjour mon ami Vincent.

Maréchal, le Coq gaulois
Est donc mis à la retraite?
On a bien fait, car sa voix
Rendait l'Europe inquiète.
Il gardait, quoique chaponné,
L'air d'un Jacobin fort déterminé.
Le système avait la migraine
A voir cet oiseau sur son écusson.
Un Coq pour blason
N'est plus de saison;
Prenez-moi, je suis un modeste oison.
Il s'agit bien maintenant
D'avoir la crête hautaine
Et de prendre à tout venant
Des airs de croquemitaine.

Fuyons, on l'a dit quelque part,
Les jeux de la force et ceux du hasard.
Ayons bon teint, la panse pleine
Et chantons l'amour sur le frais gazon.

Un Coq, etc.

Foin des oiseaux tapageurs!
C'était bon au temps funeste
Ou nous faisons si rageurs
Qu'on tremblait à notre geste.
Quoique ceints de fer, de mailons,
C'est nous maintenant, nous seuls, qui tremblons,
Si quelque goujat nous moleste,
Guizot à l'instant lui donne raison.

Un Coq, etc.

Lorsqu'un jour ressuscité
De sa tombe séculaire,
L'oiseau de la liberté
S'élança plein de colère;
Comme il brava d'un fier regard
Les aigles du nord et le léopard!
Ce fut un jeu bien téméraire,
Hélas! y penser donne le frisson.

Un Coq, etc.

Volatil aux humbles goûts,
Feu chercheur de gloire,
Je barbotte en mes égouts
Sans songer où l'aigle vole,
Je ne fais nul bruit dans l'état.
J'ai l'aile fort lourde et le bec fort plat.
Les gens que ma graisse affriole
Peuvent me plumer sans plus de façon.

Un Coq, etc.

Sottise, lâcheté, mal,
Avec moi tout est possible;
Je suis un digne animal,
Bête et fort peu susceptible.
Vous pourriez si cela vous plaît,
En mon nom céder à tout roitelet;
Au Maroc d'un air fort paisible,
Vous aurez le droit de payer rançon.

Un Coq, etc.

Notre race a ses exploits
Coqs! ils valent bien les vôtres;
Le Capitole autrefois
Eût été pris sans les nôtres.
Je me moque fort Dieu merci
De ce bel exploit vanté jusqu'ici;
Plutôt que de sauver les autres,
Moi je lai-serai brûler la maison.

Un Coq, etc.

On nous a invité à continuer les **COUPS DE NAVETTE** de l'ancien *Echo de la Fabrique*; nous ferons probablement droit à cette réclamation. En attendant, nous choisissons dans le *Charivari*, le *Corsaire-Satan*, la *Mouche* de Mâcon, le *Barbier* de Lille et autres journaux pétillants d'esprit et de malice, quelques-unes de ces plaisanteries acérées, qui ont bien leur utilité: car, on le sait, l'ironie est une arme puissante!

Voici, pour essai, quelques piqures de la *Mouche*, journal véritablement piquant, calembourg à part, une *bordée* du *Corsaire* et un *carillon* du *Charivari*.

Nos ministres, gens à caractères et amis des lettres, voulant imprimer leur système, viennent de se procurer du petit, du moyen et du gros-canon, et de s'assurer la capitale. Quelque habiles que soient ces typographes, ils ne feront jamais qu'une fort mauvaise impression.

Comme un escamoteur, dont s'amuse la foule,
La Chambre vient de faire un tour de gobelets;
Dans l'urne du scrutin, chacun a mis sa houle:
Il en est sorti des boulets.

La capitale est vraiment privilégiée. Elle possède les forts, on va lui donner des pièces: malheureusement elle ne tardera pas à avoir les charges.

338 députés ont voté pour l'armement, et cependant il ne s'est trouvé que 344 boules. — 14 ont escamoté leurs votes, tandis que 227 ont... la *Mouche*.

Le droit divin jadis régnait en France,
Au change avons-nous gagné? Non!
Bien minime est la différence,
N'aurons-nous pas bientôt le droit canon?
Le *Corsaire-Satan*.

On sait la répugnance qu'inspire la *Marseillaise* en certain lieu; aujourd'hui la *Parisienne*, naguère si choyée, éprouve la même réprobation. On ne veut plus entendre ce refrain:

En avant, marchons,
Contre leurs canons...

Le *Charivari*.

Le propriétaire-gérant, LARDET.

Impr. PONS (H. AUCIER, directeur), rue de l'Archevêché, 3.

ANNONCES.

Etude de Me BOIRON, notaire aux Brotteaux, cours Bourbon, n. 2, à l'angle de la place Louis XV.

CAPITAUX à placer par sommes de 2000, 5000, 10,000, 15,000, 20,000 francs et au-dessus (32)

A VENDRE à 4%, Terre dans le département de l'Allier, près la route de Paris à Lyon, d'une superficie de 585 hectares, savoir: 140 bois taillis essence chêne; 100 prés naturels; 60 prés artificiels; 3 vignes; 7 maisons, jardins, pièces d'eau, etc.; 276 terres labourables, avec un château en bon état et vastes bâtiments d'exploitation. Prix demandé 400,000 fr.

— Autre superbe Terre près Roanne (Loire), dans une position des plus salubres, ayant un joli Château en bon état, jardins anglais et potager, bois, bosquets, pièces d'eau, prés terres et vignes. Revenu 10,000 fr.

— Plusieurs autres bonnes propriétés dans les cantons de Bourgoin, Villefranche et Macon, avec de belles habitations bourgeoises.

S'adresser à M. SAUVANT, chef de l'état civil, à la mairie de Lyon. (29)

Ouverture des Bains d'eau minérales DE CHARBONNIÈRES.

HOTEL tenu par M. DELORME, SALON DE LECTURE, douches, bains ascendants et descendants, bains Russes, idem ordinaires. (20)

CONSULTATIONS sur toutes les maladies par M. M.-V. docteur-médecin, rue Buisson, 17, au 2me.

Elles sont gratuites pour les ouvriers, tous les jours non fériés de six à neuf heures du soir, et les jours fériés de neuf heures à midi. (19)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Mad. veuve DORNIER, accoucheuse jurée, élève de la Maternité, qui demeurait rue Condé, n. 34, quartier Perrache, demeure actuellement quai Fulchiron, 11, au 1er, l'allée traverse dans la rue des Prêtres, n. 23. Reçoit des pensionnaires. (25)

Fabrique d'Etoffes élastiques de Solichon, Boiron et Cie, rue des Gloriettes, 12, à la Croix-Rousse. Ces étoffes peuvent se découper comme du drap, sans se défilés; elles sont propres pour confection de chaus-sure, corsets, dos de gilets, etc. M. Solichon, inventeur, a fait le dépôt au secrétariat du conseil des Prud'hommes de Lyon. (23)

MÉDAILLE D'HONNEUR

De l'Académie de l'Industrie.

BANDAGE HERNIAIRE

A pelote mécanique, sans sous cuisses.

Approuvé par la Société de médecine de Lyon et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour. — Le mécanisme de ce bandage a pour but fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires. GOLAY, PÈRE ET FILS, mécaniciens orthopédistes et bandagistes, rue Pnyx, n. 11. (30)

A VENDRE, fabrique de coque de poissons, ayant une ancienne et bonne clientèle, avec subrogation, au bail ou non, au gré de l'acquéreur.

S'adresser à M. Faussemagne, teinturier, rue du Bœuf, n. 6, au 2e. (33)

COURS D'ETUDES

Préparatoires au notariat.

M. A. BELLATON, ancien principal clerc de notaire et d'avoué, gradué en droit, désirent être utiles aux jeunes gens qui se destinent à cette carrière, a ouvert un cours spécial de notariat, qui a lieu trois fois par semaine; la durée de chaque séance est d'une heure au moins.

En faisant rédiger des actes à ses élèves, il s'applique surtout à leur en donner l'intelligence; il enseigne la théorie et la pratique qui s'éclaircissent mutuellement.

Le professeur ayant travaillé dans une étude de notaire à Paris, dans d'autres études de grandes villes; ainsi qu'à la campagne, est capable de diriger ses élèves vers le but auquel chacun d'eux veut atteindre.

Le prix du cours est fixé à 20 fr. par mois. Les jeunes gens qui voudront l'honneur de leur confiance, peuvent se faire inscrire à son domicile, rue Mulet, 14, au 2e. (31)